



Plan Local d'Urbanisme



**MERCUROL
VEUNES**

Cœur du Pays de l'Hermitage
(26600)

Prescription : 29/02/2016

Arrêt : 13/03/2017

Approbation :

0. Procédure

- délibération de prescription du 29/02/16
- décision de la DREAL du 22/02/2017
- délibération tirant le bilan de la Concertation Publique du 13/03/2017
- Informations sur le dossier soumis à enquête publique
- Compte rendu de la consultation des Personnes Publiques Associées
- Copie des avis des Personnes Publiques Associées



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.15.101

Juin
2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 44/2016

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE NOUVELLE MERCUROL - VEAUNES

L'an deux mil seize, le 29 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 février 2016

Présents : BRUNET Michel, SANDON Alain, BLAISE Véronique, FAURE Christophe, GUIBERT Annie, FLEURET Alain, DAUJAN Nicolas, ORIOL Maurice, ASTIER Fabrice, BARRE Sylvie, BETTON Daniel, BRECHBÜHL Franck, DEBEAUX Laetitia, DESSITE Alain, DUMAS Olivier, GIOVANE Caroline, GRANGER Véronique, GUILLAUME Stéphanie, MICHELAS Sébastien, PONTON Agnès, RABEYRIN Robert, RIOUX Serge, TROUILLET Vanessa, THEOLAIRE Joël, VERSCHEURE Philippe, VESCOVI Jean-Marc.

Excusés : MARTINOT Perrine pouvoir à BLAISE Véronique, ACHARD Arnaud pouvoir à DESSITE Alain, BOUVET Angélique.

Absente : CHAROUSSET TERRAES Corinne.

Mlle Laetitia DEBEAUX est désignée Secrétaire de Séance.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme précisant que le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis par le projet de Plan Local d'Urbanisme et qu'une concertation publique est obligatoire avant toute élaboration d'un PLU ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de MERCUROL approuvé le 30 mars 1999

Vu la délibération 2014-57 du 22 septembre 2014 prescrivant la révision du POS en PLU de la commune de MERCUROL ;

Vu la carte communale de la commune de VEAUNES approuvée le 17 août 2006 ;

Vu la création de la commune nouvelle MERCUROL-VEAUNES par arrêté en date du 26 novembre 2015 ;

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune nouvelle de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire.

En effet, il rappelle que la Commune de MERCUROL, par délibération du 22 septembre 2014, a engagé une procédure de révision de son POS, valant élaboration de PLU. Le POS de MERCUROL, mis en révision par délibération du 22 septembre 2014, reste transitoirement en vigueur, au plus tard jusqu'au 26 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article L.174-3 du Code de l'urbanisme.

La création de la Commune nouvelle de MERCUROL-VEAUNES implique l'élaboration d'un PLU à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Commune nouvelle, et il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre d'une procédure d'élaboration du PLU de la Commune nouvelle de MERCUROL-VEAUNES.

Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU de la Commune nouvelle de Mercurol-Veaunes sont les suivants :

Les documents en vigueur (POS de Mercurol et Carte communale de Veaunes) ne sont plus adaptés aux enjeux actuels et au nouveau territoire de la Commune nouvelle de MERCUROL-VEAUNES. Le projet de PLU devra prendre en compte toutes les dimensions du territoire (économiques, sociales, culturelles et environnementales) et devra intégrer les différents documents supra-communaux en cours de préparation :

- le SCOT du Grand Rovaltain (Schéma de Cohérence Territoriale),
- le PLH de l'Hermitage Tournonais, en cours d'élaboration,
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par la région Rhône-Alpes.

Dans le respect de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et de la Loi ALUR du 24 mars 2014, le futur PLU (Plan Local d'Urbanisme) devra contribuer à lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) comportera des objectifs de réduction de la consommation foncière au regard de ce constat sur les années écoulées.

Outre ces enjeux de prise en compte des documents supra-communaux et d'adaptation aux évolutions législatives, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle aura pour objectif :

- La prise en compte du nouveau projet de territoire de la commune nouvelle ainsi qu'une harmonisation des règles de ces deux territoires,
- La pérennisation de l'activité agricole (viticole, arboricole, ...) et la protection des terres de bonne valeur agronomique seront des objectifs importants, notamment à travers le recentrage de l'urbanisation autour des deux villages historiques de la commune nouvelle,
- Le maintien et le développement de l'économie du territoire et le renouvellement de la population en conformité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH), il sera nécessaire de favoriser l'implantation de nouveaux logements. Ces implantations devront être cohérentes entre elles et avec le tissu urbain existant.
- La prise en compte et l'intégration du projet de construction d'une nouvelle école pour les deux villages de la commune nouvelle.

La densité de construction devra être en accord avec la morphologie urbaine des espaces bâtis, tout en respectant les objectifs du futur PLH et les orientations du SCOT.

A travers ce PLU nous établirons une politique à long terme qui veillera à l'équilibre entre la satisfaction des besoins de la commune en matière de logements, d'activités économique et d'équipements (scolaires, gestion des eaux pluviales notamment) et la protection de l'activité agricole, de l'environnement (zones humides notamment) et des paysages (patrimoine historique notamment), de façon à rassembler et fédérer l'ensemble de la population.

Monsieur le Maire propose la mise en place **des modalités de concertation publique suivantes** :

- Mise à disposition du public, en Mairie principale, d'un dossier d'information sur le projet de PLU. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration («porter à connaissance» transmis par le Préfet, éléments de diagnostic, études diverses, projet d'aménagement et de développement durable...).
- Organisation d'au moins une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse ou par affichage d'avis administratif en mairie principale et en mairie annexe, ou encore par la mise à disposition de prospectus, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse ou avis administratif ou prospectus annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les éléments de diagnostic ainsi que la réflexion sur le projet de PLU seront présentés, un débat suivra et une phase de questions/réponses terminera la réunion.
- Mise à disposition en mairie principale, d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie principale. Ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal afin de tenir compte des observations formulées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de MERCUROL-VEAUNES, conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- APPROUVE les objectifs poursuivis, tels que précédemment exposés
- APPROUVE les modalités de la concertation telles que précédemment exposées, et dit que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elle débutera le jour de la publication de la présente délibération et se terminera lorsque le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.
- DONNE autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.
- SOLLICITE de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration/la révision du PLU.
- AUTORISE, Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.
- DIT que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet,
 - au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,
 - au Président du Conseil Départemental de la Drôme,
 - au Président du Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain,
 - au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
 - au Président de la Communauté de communes Hermitage Tournonais,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président de la Chambre de Métiers,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture.
- DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; cet affichage sera effectué en mairie principale, et en mairie annexe.
Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.
- PREND NOTE qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, il sera possible, à compter de la publication de la présente délibération, de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, à Mercurol, les jours, mois et an susdits.

Publié le 08 mars 2016

Le Maire

Le Maire,
Michel BRUNET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-200056547-20160229-DE_2016_044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2016

Publication : 08/03/2016





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Mercuroi-Veaunes (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00271

Décision du 22 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00271, déposée par M. le maire de Mercurol-Veaunes (Drôme) le 22/12/2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/02/2017 ;

Considérant le territoire communal issu de la fusion au 1^{er} janvier 2016 des communes de Veaunes et de Mercurol, représentant 2500 hectares et 2536 habitants, localisé à la périphérie de l'agglomération de Tournon-Tain-l'Hermitage ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la prévision démographique exposée au sein du document d'urbanisme est fixée à une croissance de 1,2 % par an, représentant une mise sur le marché de 150 logements sur 12 ans ;
- que l'urbanisation correspondante pour l'habitat est prévue sur quatre sites en situation de dents creuses, représentant 3 hectares, et sur un site de 4 hectares en extension de l'urbanisation existante au sud du village de Mercurol et en continuité du futur pôle d'équipement ;
- que les densités des opérations de création de logements visent un objectif moyen de 17 logements par hectare ;

Considérant, en ce qui concerne les autres besoins :

- que la collectivité prévoit une extension restreinte de 0,6 hectare de la zone d'aménagement concerté des Fleurons sur un terrain déjà partiellement bâti ;
- que la collectivité programme la réalisation d'un programme d'équipement public de 6 hectares permettant le déménagement de l'école existante affectée par un risque d'inondation et la création d'un collège et d'un plateau sportif, l'ensemble étant localisé en continuité d'un pôle d'équipement public existant et en continuité de l'urbanisation existante (sud de Mercurol) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs du tissu urbain existant (0,7 hectare sur côteaux de Mercurol) est conditionnée à la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales ;

Considérant, en matière de préservation de l'espace naturel et du patrimoine :

- l'absence de zonage réglementé de préservation de l'environnement sur le territoire de la commune et notamment concernant les espaces support du développement urbain prévu par le projet de PLU ;
- que le projet de document d'urbanisme préserve les espaces mentionnés au sein de l'inventaire départemental des zones humides du département en classant ces espaces en zone Agricole (A) ou Naturelle (N) du règlement ;
- que le projet a fait l'objet d'inventaire des boisements et des espaces naturels et agricole ayant conduit aux classements de ces espaces en zone Agricole (A) et/ou Naturel (N)
- que le bâtiment et les terrains dépendants de « la maison de Veaunes » dite « le château », sont concernés par un projet de classement et que le projet de document d'urbanisme préserve les abords du village de Veaunes ;

Considérant que les eaux usées du village de Mercuriol et du hameaux des « Odouards » sont connectées à la station d'épuration de Tain-l'Hermitage (17 500 EH) et que celles du village de Veaunes prévoit le projet de création d'une nouvelle station d'épuration qui permettra l'augmentation des capacités de traitement de l'équipement existant passant de 150 à 400 EH (besoin actuel de 260 EH) et que ces équipements sont compatibles avec le projet communal ;

Considérant que le projet communal s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mercuriol-Veaunes (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mercuriol-Veaunes (Drôme), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00271 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 07/2017

OBJET : ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERCUROL-VEAUNES ET BILAN DE LA CONCERTATION

L'an deux mil dix-sept, le 13 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MERCUROL-VEAUNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2017

Présents : BRUNET Michel, SANDON Alain, BLAISE Véronique, FAURE Christophe, GUIBERT Annie, FLEURET Alain, DAUJAN Nicolas, ORIOL Maurice, ACHARD Arnaud, BARRE Sylvie, BETTON Daniel, BRECHBÜHL Franck, DEBEAUX Laetitia, DUMAS Olivier, GIOVANE Caroline, GRANGER Véronique, GUILLAUME Stéphanie, MICHELAS Sébastien, PONTON Agnès, RABEYRIN Robert, RIOUX Serge, THEOLAIRE Joël, TROUILLET Vanessa, VERSCHEURE Philippe, VESCOVI Jean-Marc.

Excusés : ASTIER Fabrice pouvoir à BETTON Daniel, CASO Myriam pouvoir à BRUNET Michel, DESSITE Alain.

Mme DEBEAUX Laetitia est désignée Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire, informe que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été finalisé.

Le projet présenté ce jour constitue l'aboutissement du travail de traduction réglementaire, des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à partir des enjeux dégagés dans le diagnostic initial et des objectifs poursuivis.

Monsieur le Maire présente le projet de PLU et ses différents documents constitutifs (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement, document graphique, annexes).

Ce projet, après validation par le Conseil Municipal, sera soumis à l'examen des personnes publiques associées, services de l'Etat notamment, et à consultation de la C.D.P.E.N.A.F. (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Les différentes personnes consultées et cette commission auront 3 mois pour donner leur avis (à défaut celui-ci sera réputé favorable).

Le projet de PLU, accompagné des avis reçus, sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations ;

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les conclusions du commissaire enquêteur ou des remarques émises à l'enquête. Ces modifications issues de l'enquête publique ne pourront pas affecter l'économie générale du projet de PLU.

Le projet de PLU pourra alors être approuvé par une dernière délibération de l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire rappelle également que l'élaboration du projet de PLU s'est faite en concertation avec le public, selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal, suivantes :

- Mise à disposition du public, en Mairie principale, d'un dossier d'information sur le projet de PLU. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration («porter à connaissance» transmis par le Préfet, éléments de diagnostic, études diverses, projet d'aménagement et de développement durable...).

- Organisation d'au moins une réunion publique à laquelle seront conviés, par voie de presse ou par affichage d'avis administratif en mairie principale et en mairie annexe, ou encore par la mise à disposition de prospectus, les habitants, les exploitants, les professionnels intéressés, les associations et personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Les dates, heures et lieux de cette réunion seront renseignés au sein des avis de presse ou avis administratif ou prospectus annonçant la réunion. Au cours de cette réunion publique, les éléments de diagnostic ainsi que la réflexion sur le projet de PLU seront présentés, un débat suivra et une phase de questions/réponses terminera la réunion.
- Mise à disposition en mairie principale, d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie principale. Ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal afin de tenir compte des observations formulées.

En application des dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter le bilan de la concertation.

Il énonce les modalités selon lesquelles la concertation avec le public a été mise en œuvre (et ce, conformément à la délibération fixant les modalités de concertation avec le public) et dresse un bilan de cette concertation :

- **Affichage de la délibération** de prescription de l'élaboration du PLU en Mairie pendant toute la durée des études,
- **Articles dans la presse et dans le bulletin communal :**
Bulletin municipal de Juillet 2016 présentation du contexte règlementaire et étapes à venir,
Bulletin municipal de Janvier 2017 relatant la continuité de la procédure du dossier P.L.U,
Article dans le Dauphiné Libéré du 25/03/2016 suite à la première réunion publique du 22/03/2016,
Article dans le Dauphiné Libéré du 20/11/2016 suite à la deuxième réunion publique du 07/11/2016.
- Un **dossier d'information sur le PLU a été mis à disposition en mairie** et complété au fur et à mesure des études : diagnostic, porter à connaissance du préfet, PADD.
- Un **registre destiné aux observations** a été mis à disposition en mairie pendant toute la durée des études
- **Organisation de réunions publiques :**
Le **22 Mars 2016** à laquelle ont été conviés les habitants par une information déposée dans chaque boîte aux lettres, un affichage en mairie et mairie annexe, le site internet de la commune, un affichage sur le panneau lumineux pendant une semaine, le journal Dauphiné Libéré du 14 et du 21/03/16.
Au cours de cette réunion, il a été présenté la démarche, le contenu, les objectifs, le cadre réglementaire, et la procédure du PLU. Quelques éléments généraux de diagnostic sur le contexte de la commune, la démographie, l'habitat, l'urbanisation, les activités ont également été présentées.
Le débat a porté notamment sur l'importance de protéger les terres irriguées, les conflits d'usage entre l'agriculture et l'habitat, l'entretien des voiries, les transports, la richesse patrimoniale de la commune, ...
Le **7 Novembre 2016** à laquelle ont été conviés les habitants par une information déposée dans chaque boîte aux lettres, un affichage en mairie et mairie annexe, le site internet de la commune, un affichage sur le panneau lumineux pendant une semaine, le journal Dauphiné Libéré du 6/11/16.
Au cours de cette réunion, il a été présenté le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).
Le débat a porté notamment sur :
 - l'importance de tenir compte de risque d'inondation et d'imposer une gestion des eaux pluviales afin limiter les ruissellements,
 - sur le choix du département de créer un collège sur la commune afin de répondre au besoin du secteur,
 - sur l'urgence de réaliser un groupe scolaire hors zone inondable,
 - sur les carrières et leurs projets d'extension

- **Organisation d'une réunion avec les commerçants, artisans et entreprises :**
Un courrier a été envoyé à l'ensemble des commerçants, artisans et entreprises de la commune en date du 15 juin 2016 afin de les convier à une réunion de concertation qui s'est déroulée le 21 juin 2016. Constat est fait de la présence de 10 personnes.
L'objet de la réunion avait pour but de présenter l'avancée de la procédure de P.L.U, ainsi que les grands objectifs fixés par la commune concernant l'économie du territoire et également sur les documents supra-communaux.
Un échange a été engagé avec les personnes présentes pour connaître leurs futurs projets.
- **Un questionnaire adressé au cours de la première réunion** et mis à disposition en mairie et téléchargeable sur le site internet de la commune. Ce questionnaire a porté sur les éléments remarquables de la commune, sur les éléments dégradés, les espaces à préserver, les sources de nuisances, les commerces et services, les équipements publics, logements et transports. La commune a recueillis 33 questionnaires.
L'analyse des réponses a permis de montrer :
 - un réel attachement porté à la tour et ses abords ainsi qu'à l'ensemble du patrimoine bâti
 - un souhait de préserver les terres agricoles et les espaces naturels
 - les nuisances liées au trafic de véhicules, à la coexistence agriculture / habitat
 - un manque d'équipements médicaux
 - un besoin de la construction d'une nouvelle école, d'un collège
 - la problématique du logement des jeunes et jeunes couples
 - un besoin d'aménagement piétons et cycle et de transport en commun
- **En outre, la commune a reçu environ 70 courriers** ou remarques portant principalement sur des demandes individuelles. Chaque demande a été examinée et analysée au regard notamment du P.A.D.D.
- **Les élus ont rencontré 50 personnes** en vue de connaître les projets agricoles ou urbains en cours sur le territoire.

Cette concertation a notamment permis :

- d'informer la population sur le déroulement et le contenu du projet de PLU ainsi que sur son cadre réglementaire ;
- d'expliquer et d'échanger sur les choix et objectifs communaux ;
- de prendre en compte les observations et les préoccupations du public, dans l'élaboration du projet de PLU
- de tenir compte dans la mesure du possible des projets connus lors de l'élaboration du zonage et des orientations d'aménagement des zones à urbaniser ;
- de renforcer les choix communaux visant à tenir compte des conflits d'usage entre la zone agricole et les zones d'habitat,
- de conforter les élus dans les choix entrepris pour gérer les problématiques de ruissellement des eaux pluviales avec le traitement par une noue paysagère, pour l'école, le collège
- d'aborder les enjeux liés aux carrières existantes et aux demandes d'extension en cours

LE CONSEIL,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-14 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune nouvelle MERCUROL VEAUNES en date du 29/02/2016, prescrivant l'élaboration du P.L.U. de la commune nouvelle et définissant les modalités de concertation,

Vu le débat sur le P.A.D.D. au sein du Conseil Municipal en date du 20/06/2016,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur Le Maire,

Vu le projet de P.L.U. et notamment le rapport de présentation, le P.A.D.D., les Orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes,

Entendu l'exposé de Monsieur Le maire,

Considérant que ce projet de P.L.U. est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter,

Après en avoir délibéré, avec 25 voix pour et 2 contre :

- Arrête le bilan de la concertation publique,
- Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mercuroi-Veunes tel qu'il est annexé à la présente,
- Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et aux différentes personnes consultées sur le projet en application du code de l'urbanisme (notamment en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme).
- Autorise le Maire à prendre toute initiative et décision pour poursuivre et finaliser la procédure d'adoption du nouveau PLU, et notamment l'enquête publique.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.
Le projet de P.L.U. est tenu à la disposition du public.

Ainsi fait et délibéré, à Mercuroi-Veunes, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel BRUNET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-200056547-20170313-DE_2017_007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2017
Publication : 15/03/2017



INFORMATIONS SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE :

Note de présentation :

> Objet de l'enquête et maître d'ouvrage du projet :

Le présent dossier est présenté à l'enquête publique par la **commune de MERCUROL VEAUNES** (26) en vue de procéder à l'élaboration du PLU (Plan local d'urbanisme).

Coordonnées du maître d'ouvrage : Mairie de MERCUROL VEAUNES – 1 Place de la République – 26 600 MERCUROL VEAUNES.

> Caractéristiques les plus importantes du projet de PLU de MERCUROL VEAUNES :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a été défini par la municipalité à partir des enjeux identifiés lors de la phase diagnostic et de l'état initial de l'environnement, en prenant en compte notamment les principes d'utilisation économe de l'espace, de respect de l'environnement et d'équilibre entre développement et protection des espaces agricoles et naturels.

Les objectifs du PADD sont ensuite traduits concrètement dans la partie réglementaire du PLU : orientations d'aménagement et de programmation et règlement graphique et écrit.

Le projet de PLU vise à :

- Une urbanisation recentrée autour des villages en réduisant l'emprise des zones d'urbanisation prévues,
- Permettre l'implantation d'un groupe scolaire, d'un collège et d'équipements sportifs pour répondre à la problématique de l'école actuelle en zone inondable et répondre aux besoins du territoire pour le collège,
- Pérenniser l'activité agricole (viticole, arboricole, ...) et la protection des terres agricoles,
- Préserver les milieux naturels (zones boisées au nord de la commune, bords du Rhône, Bouterne, Burge, Veane, zone humide de Veunes)
- Prendre en compte le risque d'inondation, le ruissellement et intégrer les projets en cours (fossés et noues d'infiltration à créer)
- Intégrer les enjeux paysagers aux choix de développement (monument historique, coteaux, ...)

- Favoriser le développement économique (maintien des zones actuelles).
- Affirmer les polarités des villages de Mercurol et Veaunes en permettant l'accueil d'environ 150 logements nouveaux sur 12 ans, soit autour de 12 à 13 logements nouveaux par an en moyenne.

> Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement le projet a été retenu :

Les motifs environnementaux ont été prédominants pour le choix des orientations et mesures prises dans le projet de PLU. Parmi ces motifs on peut citer les principaux :

◆ Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels et limiter les besoins en déplacements motorisés. Ces motifs ont notamment conduit à :

- Recentrer le développement autour des villages
- délimiter des surfaces constructibles en adéquation avec les besoins liés à l'habitat.

Le PLU de la commune nouvelle organise et réduit ainsi les surfaces potentiellement constructibles par rapport à la situation actuelle (Le POS de Mercurol comporte plus de 50 ha de terrains disponibles pour l'habitat. La carte communale de Veaunes dispose d'environ 6 ha de terrains disponibles). Les zones d'habitat diffus ne sont pas développées.

- délimiter des surfaces constructibles en adéquation avec les besoins liés aux équipements publics (école, collège, équipements sportifs, voiries, stationnement, ...).
- délimiter les réserves pour la création de bassin de rétention afin de résoudre la problématique liée au ruissellement.

◆ Préserver les milieux naturels. Ce motif a notamment conduit à :

Délimiter des zones et secteurs naturels adaptés aux enjeux environnementaux. Les espaces identifiés pour leur intérêt écologique (zones boisées au nord de la commune, les bords du Rhône, Bouterne, Burge, Veauve, zone humide de Veaunes) ne subiront pas d'incidence du fait de l'urbanisation prévue dans le cadre du PLU et sont classés soit en zone naturelle soit concerné par une trame assurant leur préservation.

◆ Prendre en compte les risques naturels et technologiques :

Les risques naturels connus sont pris en compte et intégrés dans le PLU. (PPRI, étude de la Veauve)

Les zones à urbaniser ne sont pas concernées par des risques.

Textes régissant l'enquête publique :

L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Place de l'enquête dans la procédure :

L'élaboration du PLU de la commune de MERCUROL VEAUNES a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 29/02/2016.

Le projet de PLU, après la phase d'études et de concertation, a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 13/03/2017.

Ce projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux différentes personnes publiques associées prévues par le code de l'urbanisme. Les avis de ces personnes publiques sont joints au dossier soumis à enquête publique.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes :

Après enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié, pourra être approuvé par une délibération du Conseil Municipal de MERCUROL VEAUNES.

Compte rendu de la consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MERCUROL - VEAUNES a été « arrêté » par délibération du Conseil Municipal le 13 Mars 2017.

Conformément au code de l'urbanisme, avant sa mise à l'enquête publique ce projet de PLU a fait l'objet :

- d'une transmission en Mars 2017 aux personnes publiques associées qui avaient 3 mois pour donner un avis écrit sur le projet. A défaut de réponse, l'avis est réputé favorable,**
- d'une demande d'avis auprès de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.)**

Un compte-rendu de la consultation des personnes publiques associées avec la reproduction intégrale de leurs avis sont présentés dans ce dossier.

I. Compte-rendu de la Consultation des Personnes Publiques Associées

1) Les personnes consultées sont :

- Le Préfet et les services de l'Etat concernés (Service Régional de l'Archéologie, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, D.R.E.A.L. UT Drôme Ardèche, Agence Régionale de la Santé)
- Le Conseil Régional,
- Le Conseil Général,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- La Chambre d'Agriculture,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- La Communauté d'Agglomération ARCHE,
- L'INAO (Institut national des appellations d'origine),
- Le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière),
- VRD (Valence Romans Déplacement),
- CNR : Compagnie Nationale du Rhône
- GRT Gaz
- Syndicat des eaux de la Veaune
- SDIS
- Les communes voisines : à leur demande
- Le SCOT Rovaltain
- Le Communauté d'Agglomération ARCHE, gestionnaire de la ZAC

2) Les services ayant répondu sont :

- Le **Préfet** (courrier du 16/06/2017) : avis réservé :
 - o concernant le secteur de Mercurol, la consommation de terres agricoles présentant une réelle qualité agronomique ne peut être envisagée qu'à l'issue d'une réflexion intégralement aboutie en termes d'aménagement. Le zonage retenu devrait être justifié par les résultats des deux études en cours : l'étude concernant la gestion des eaux pluviales et l'étude d'aménagement global du secteur de la plaine des Lites. Les pièces du PLU devront être complétées afin de démontrer que des solutions d'aménagement alternatives ont été envisagées sur le secteur. En tout état de cause, le positionnement de la noue paysagère devra être revue, et reporté plus au Nord.
 - o la rédaction du règlement des différentes zones du PLU devra être affinée et complétée sur la base des remarques exprimées par l'UDAP.

Nota : l'avis du Préfet synthétise l'ensemble des avis émis par les services de l'État, dont certains ont été communiqués en mairie et sont donc reproduits à la suite de l'avis du Préfet : DREAL, UDAP et ARS.

- La **Chambre d'Agriculture** (courrier du 8/06/2017) : « Avis défavorable au projet de PLU dans la mesure où le zonage et le développement de l'urbanisation prévus au sud du village de MERCUROL présentent les graves inconvénients suivants pour l'activité agricole :
 - o une zone AU d'un peu plus de 4 ha qui ampute fortement la plaine agricole des Littes, laquelle constitue un espace de 25 ha d'un seul tenant à très fort potentiel agricole,
 - o une noue inscrite (ER7) comme limite entre zone agricole et zone de développement de l'habitat à long terme, de sorte que compte tenu de l'emplacement de cette noue, il est prévu que soit consommée à terme une surface de 10,5 ha sur la partie la plus homogène de la plaine ce qui prédispose à une disparition de presque la moitié de cette partie de plaine à très fort enjeu agricole,
 - o un emplacement et un statut prévu pour cette noue qui aura pour effet d'enclaver dans les zones d'habitat du prochain PLU la parcelle n092 sur laquelle une cave de vinification vient d'être autorisée et sur laquelle doit se poursuivre la délocalisation du siège d'exploitation des Audouards,
 - o un classement en zone Aa (ou AL) de la parcelle n092 qui interdit toute extension de la cave de vinification autorisée et toute poursuite de la délocalisation du siège d'exploitation des Audouards,
 - o un défaut apparent d'exutoire d'une branche du fossé prévu au nord des AUDOUARDS (ER1) qui, en l'absence d'explications supplémentaires, soit amènerait la RD267 (et les bâtiments la bordant) à devenir un exutoire, soit amènerait à devoir créer dans la plaine agricole des Littes un fossé (donc une ponction supplémentaire d'espace agricole) d'une longueur d'autant plus importante que la noue est basse.

L'avis pourrait être reconsidéré si les modifications suivantes étaient cumulativement opérées sur le projet de PLU :

- o si possible une diminution, et en tous cas une reconfiguration de la zone AU dans les conditions suivantes : une suppression de la moitié sud au moins de la zone AU, et une relocalisation de cette moitié sud au moins au nord est de la plaine des Littes, c'est à dire sur la parcelle n°231 et la bordure nord des parcelles n 093a et 229a , de façon à tenir la limite sud de la zone AU reconfigurée le plus au nord possible, et à entamer donc le moins possible la cohérence de la partie la plus homogène de la plaine des Littes, remonter la noue (ER7) le plus au nord possible, et à strict minima au nord de l'alignement produit par la limite nord de la parcelle n°92, ce qui aurait pour effet de préserver pour le long terme une plus grande partie de la plaine agricole des LITTES, de créer une limite pérenne entre le site de délocalisation du siège d'exploitation des Audouards et le développement de l'urbanisation future, et plus complémentarément de réduire la longueur fossé devant le cas échéant servir d'exutoire à la partie de l'ER1 sise au nord du hameau des Audouards (dans le cas où la création d'un tel fossé serait nécessaire à cet endroit).
 - o classer impérativement la parcelle n°92 en zone A générique de façon à permettre une extension de la cave de vinification autorisée ainsi que la poursuite à terme de la délocalisation du siège d'exploitation des Audouards. »
- Le **Conseil départemental** (courrier du 2/06/17) : avis favorable sous réserve de prendre en compte les observations : prévoir les aménagements de carrefour dans le village de Veauenes, compléter les informations des largeurs de plate-forme et des marges de recul, réduire les EBC le long des RD.
 - L'**INAO** (courrier du 12/06/2017) : remarques sur les parcelles exploitées eu lieu-dit « Les Lots », sur la zone Ui « Les Roussettes ».
 - Le **SCOT** (courrier du 16/06/2017) : avis favorable. La réserve concernant l'extension de la zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées est levée car l'Etat, la Chambre d'agriculture, Syndicat des Vignerons ont répondu au SCOT en indiquant qu'ils ne s'opposaient pas à la modification de l'emprise de la trame carrière.

- **La CNR** (courrier du 24/03/2017) : Demande que le règlement de la zone comprenant les emprises de la concession CNR prenne en compte la spécificité de la concession CNR : « En effet afin de permettre à notre Compagnie d'exercer ses missions et de remplir ses obligations de concessionnaire dans des conditions optimales, nous devons être en mesure et avoir la capacité d'édifier en bordure du Rhône ou le long des affluents compris dans les dépendances immobilières de la concession à notre Compagnie tous ouvrages et équipements liés à nos activités. Par conséquent, nous sollicitons de votre part de reprendre dans le règlement de la zone N la rédaction suivante ou assimilée : « Sont autorisés toutes constructions, installations y compris classées, aménagements nécessaires à l'exploitation, la maintenance, l'entretien et au renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône. »-

- **GRT gaz** (courrier du 4/05/2017) : Demande de compléter :
 - o Le règlement écrit en indiquant :
 - Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
 - Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi).
 - Qu'il est fortement recommandé de consulter GRTgaz dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement dans les SUP d'effets de la canalisation, pour une meilleure intégration et prise en compte de celle-ci.
 - Qu'il est obligatoire d'informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les SUP 1 de nos ouvrages, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement.
 - La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
 - o Le règlement graphique en ajoutant la troisième zone de dangers
 - o Les annexes écrite et graphique

3) Les autres personnes consultées n'ayant pas répondu dans les 3 mois, leur avis est réputé favorable.

**Tous les avis formulés lors de la consultation
sont intégralement reproduits ci-après.**

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par : Pôle Aménagement
Tél. : 04 81 66 80 79
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Valence, le

16 JUIN 2017

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
26600 Mercurool-Veaunes

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme de Mercurool-Veaunes
Avis des services de l'État sur le projet arrêté

Ref : SATR/PA/AR – L17-159

P.J. : - Synthèse détaillée des avis des services de l'État

Par délibération en date du 13 mars 2017, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme et l'a communiqué, par courrier reçu le 16 mars 2017, aux services de l'État, en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

D'ores et déjà, ce projet arrêté a été soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui, consultée au titre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et du règlement des zones A et N en séance du 18 mai 2017, a émis un avis favorable sans avoir à se prononcer sur la question de la consommation des terres agricoles et naturelle du fait de l'existence d'un SCOT approuvé.

Suite aux observations émises par les différents services de l'État consultés, je suis moi-même amené à émettre un *avis réservé* sur votre projet de PLU. En effet, il paraît nécessaire de prendre en compte les remarques suivantes:

- concernant le secteur de Mercurool, la consommation de terres agricoles présentant une réelle qualité agronomique ne peut être envisagée qu'à l'issue d'une réflexion intégralement aboutie en termes d'aménagement. Le zonage retenu devrait être justifié par les résultats des deux études en cours: l'étude concernant la gestion des eaux pluviales et l'étude d'aménagement global du secteur de la plaine des Littes. Les pièces du PLU devront être complétées afin de démontrer que des solutions d'aménagement alternatives ont été envisagées sur le secteur. En tout état de cause, le positionnement de la noue paysagère devra être revu, et reporté plus au Nord.

- la rédaction du règlement des différentes zones du PLU devra être affinée et complétée sur la base des remarques exprimées par l'UDAP.

À noter par ailleurs que la partie du Rapport de Présentation concernant le secteur de carrière mériterait d'être complétée en tenant compte des autorisations d'exploitation délivrées et à venir, en faisant mieux apparaître en quoi la trame retenue constitue une meilleure prise en compte de la viticulture, et, à ce titre, se situe dans un rapport de compatibilité avec le SCOT.

Vous trouverez ci-joint les éléments d'analyse qui justifient les demandes d'évolution de votre PLU, ainsi que l'ensemble des observations destinées à accroître la cohérence et la qualité de votre projet, qu'il conviendra de bien vouloir intégrer préalablement à l'approbation de votre document d'urbanisme.

Le Préfet,

Révision du PLU de la commune de Mercurol-Veaunes

Synthèse des avis des services de l'État sur le projet arrêté le 13 Mars 2017 et transmis le 16 mars 2017.

► Sur les objectifs démographiques

La commune de Mercurol-Veaunes disposait d'un POS approuvé en 1999, celle de Veaunes dispose d'une carte communale approuvée en 2006.

Par fusion des communes de Mercurol et Veaunes a été créée la commune nouvelle de Mercurol-Veaunes (arrêté Préfectoral en date du 26 novembre 2015).

Le Conseil Municipal de la nouvelle commune a décidé de prescrire l'élaboration de son PLU par délibération en date du 29 février 2016.

La commune de Mercurol-Veaunes compte 2512 habitants dont environ 300 habitants sur le quartier de Veaunes. Le taux de croissance annuel moyen avant fusion des communes de Mercurol et Veaunes était respectivement de 1,1 % et 1,6 % sur la période 2008-2013.

Le projet de PLU se fixe un objectif de progression démographique annuel de 1,2 % soit la réalisation de 12 à 13 logements/an pour un total de 150 logements sur 12 ans.

La commune de Mercurol-Veaunes compterait aux alentours de 2900 habitants d'ici 12 ans (environ 2,6 personnes/ménage actuellement).

Ce choix correspond aux objectifs fixés par le SCOT du « Grand Rovaltain » pour les villages du périurbain (PLH en cours de révision mais non abouti).

► Sur les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain

Plus de 30 ha ont été consommés sur la période 1999-2015 afin de réaliser des logements, le PLU se propose de ramener cette consommation à environ **8,4 ha** sur la durée du PLU.

L'objectif du PLU est d'atteindre une densité moyenne de 17 logements/ha contre 7 logements/ha constatés sur les dernières années pour le POS et la Carte Communale.

En sus des possibilités de densification identifiées dans le tissu urbain, on distingue deux secteurs principaux d'extension urbaine en continuité ou au sein des deux enveloppes urbaines déjà existantes de Veaunes et Mercurol :

- les zones à urbaniser AUo1, 2 et 3 situées sur le secteur de Veaunes soit environ **2,5 ha**. Ces trois zones gérées par trois OAP doivent à terme recevoir une trentaine de logements.

- la zone à urbaniser fermée AU en continuité Sud de Mercurol qui doit recevoir à terme environ 90 logements sur environ **4 ha**.

Le restant du projet de réalisation de logements serait programmé dans les enveloppes urbaines existantes sur Mercurol, sur les coteaux et à Firmy soit environ **2 ha**.

Par ailleurs, un secteur destiné à la réalisation d'équipement fait l'objet d'un emplacement réservé sur environ 5 ha au Sud de Mercurol.

Ce secteur est dédié à la réalisation d'une nouvelle école (ancien site en zone inondable), d'un collège et des installations sportives liées afin de répondre aux besoins de l'ensemble du secteur de l'Hermitage, ainsi que d'un gymnase et d'une voirie.

Enfin, le projet de PLU permet de reclasser en zone A et N environ **100 ha** auparavant classés en U et NA.

Les terrains encore non bâtis et identifiés comme constructibles dans les précédents documents d'urbanisme se situaient pour l'essentiel en zones NA et NB de l'ancien POS de Mercurol. Selon le « Tableau récapitulatif des surfaces et capacités de constructions » présent dans le rapport de présentation (page 162), une cinquantaine d'hectares était encore disponible à l'urbanisation dans le POS au moment du lancement de la procédure d'élaboration du PLU (et environ 4 hectares dans les périmètres urbanisables de la carte communale).

Le travail de réflexion mené autour de ces zones d'urbanisations existantes, relativement diffuses et excentrées, a conduit à une diminution conséquente de celles ci puisqu'à l'issue de la procédure, seuls 6 hectares situés au contact des deux enveloppes principales de Veaunes et Mercurol devraient être classés en zone à urbaniser à destination de l'habitat (zone AU et AUo).

Ce choix d'un aménagement recentré est l'expression de la volonté communale d'« affirmer les polarités des villages de Mercurol et Veaunes » en lien avec le secteur d'équipements scolaires et sportifs identifié en zone UE au Sud de Mercurol et qui à terme devrait consommer environ 5 ha (orientation 3 du PADD).

Concernant les densités annoncées, le PLU retient une densité moyenne de 17 logements/ha. Cette densité est compatible avec les objectifs fixés par le SCOT sur la première période 2016-2025.

Le PLU a fixé une durée de réalisation des objectifs démographiques à 12 ans soit 2029.

La densité retenue par le SCOT sur la seconde période 2025-2040 est de 20 logements/ha. Le rapport de présentation et l'ensemble des documents doivent être complétés en tenant compte de cette variation.

Par ailleurs, si le tableau de calcul du potentiel en logements des zones U, AUo et AU (page 177 du rapport de présentation) montre une densité moyenne de 17 logements/ha sur les terrains de plus de 3000m², il reste que certaines des densités proposées par quartier sont bien éloignées de cette moyenne sans qu'une justification précise de cet écart ne soit réellement développée.

Les faibles densités présentées sur les quartiers du tissu urbain (8 log/ha secteur de la route des Pends, 9 log/ha en zone AUo3, 10 log/ha à Firmy, 10 log/ha route des Odouards) doivent être d'autant mieux justifiée que, par ailleurs, la zone AU qui est censée produire le plus grand nombre de logements avec la densité la plus forte est une zone d'urbanisation fermée.

→ **Les chiffres concernant la densité moyenne devraient être complétés en tenant compte des deux périodes de réalisation des objectifs du SCOT. Les densités devraient être mieux justifiées.**

► Sur la prise en compte de l'agriculture

L'agriculture bénéficie d'une forte dynamique sur le village de Mercurol-Veaunes avec 1800 hectares exploités en 2010 dont 697 hectares en arboriculture et 511 hectares en vigne, la présence de l'AOC Cotes du Rhône et de l'AOC Crozes Hermitage ainsi que l'existence d'une centaine d'exploitants (recensement 2010).

Le PADD fixe d'ailleurs comme orientation première du PLU la préservation des terres agricoles : orientations 1 « *Pérenniser l'activité agricole (viticole, arboricole...) et la protection des terres agricoles* ». Comme on a pu l'identifier précédemment, le PLU arrêté affirme la vocation agricole du territoire en limitant le développement des hameaux et quartiers diffus et en recentrant les extensions urbaines autour des deux enveloppes urbaines principales de Mercurol et Veaunes.

Si ce recentrage de l'urbanisation est pensé comme une opportunité afin de fixer une limite franche entre zone urbaine et zone agricole exploitée, il conduit parallèlement à une consommation de terres agricoles à bonne qualité agronomique sur le secteur dit de la plaine des Littes situé au sud du village de Mercurol (4 hectares situés en zone AU du PLU).

Le rapport de présentation (page 127) et le PADD font d'ailleurs le constat de cet empiètement sur des terres agricoles qualitatives.

De fait, bien que l'extension de l'urbanisation au Sud du village de Mercurol soit censée absorber à terme une bonne partie du projet démographique (90 logements sur les 150 logements prévus), le mode de développement de ce secteur mérite d'être questionné.

Ce questionnement a d'ailleurs alimenté les débats entre les Personnes Publiques Associées et la commune depuis le début de la procédure et notamment lors de la réunion tenue en commune en janvier 2017.

En ce sens, le périmètre retenu pour délimiter la zone d'équipements publics UE à l'Ouest du chemin des Littes illustre l'évolution des réflexions communales au gré des différentes réunions et atteste de la bonne prise en compte de certaines remarques des PPA.

Malgré ces évolutions constatées sur le secteur d'équipements publics, les conditions de la délimitation de la zone AU de 4 hectares au cœur de la plaine des Littes mérite de nouveau d'être mise en perspective avec les

enjeux de territoire identifiés.

Le contexte

Comme évoqué antérieurement, la plaine des Littes présente un potentiel agronomique indéniable attesté par le niveau élevé de la réserve utile en eau des sols (score le plus élevé du département à l'instar des sols très fertiles de la vallée du Rhône). La plaine constitue un espace agricole homogène qui s'étend sur 26 hectares à l'Est du Chemin des Littes et qui à ce titre devrait être préservé.

Le zonage réglementaire, à travers notamment la délimitation d'une zone agricole inconstructible à l'Est de la zone AU, traduit l'équilibre que la commune a dû trouver entre le souci de préserver une richesse agronomique reconnue et la volonté de permettre un développement cohérent.

Au-delà de la seule dimension agricole, la commune a également dû prendre en compte un certain nombre d'autres contraintes et en premier lieu la nécessité de déplacer son école soumise au risque « inondation » (PPRI approuvé).

C'est d'ailleurs cette obligation qui l'a incité à envisager un nouveau développement et un nouveau fonctionnement urbain en étendant le secteur d'équipement collectif existant (salle de spectacle, gymnase) en direction de la plaine des Littes située au Sud du village (zone UE à l'Ouest) : ce secteur UE devrait intégrer à terme une école, des stationnements, un collège d'une capacité de 650 élèves, des équipements sportifs, une bibliothèque...

La délimitation de la zone AU sur le secteur de la plaine des Littes est donc le résultat d'un arbitrage réalisé à l'échelle de l'ensemble du territoire communal puisque, là encore, la commune a dû tenir compte de contraintes multiples avec, en sus de l'application du PPRI précédemment évoqué, la nécessité de prendre en compte la présence de secteurs sensibles au ruissellement (des études sont en cours sur la gestion des eaux pluviales), l'existence d'un périmètre Monument Historique identifié sur le secteur de Veunes (page 127 du rapport de présentation), l'encadrement des possibilités d'extension urbaines par le SCOT et le classement de nombreux secteurs en AOC en périphérie des deux entités urbaines.

L'arbitrage réalisé a donc conduit la commune à envisager une urbanisation en greffon des enveloppes urbaines et des centralités existantes (pluralités des fonctions recherchée).

Le secteur de Mercurol

Deux principes ont de fait été retenus afin de limiter l'impact de l'urbanisation du secteur de Mercurol sur les terres agricoles :

- la réalisation d'une noue paysagère et de gestion des eaux pluviales au sud de la zone à urbaniser afin de fixer une limite claire à l'urbanisation. Cette noue étant également conçue comme un espace tampon entre les terres exploitées, les équipements collectifs et l'habitat.
- la délimitation d'une zone Aa avec pour premier principe la préservation intégrale des terres agricoles de toute construction hormis les équipements d'intérêt collectif.

Lors de la réunion des Personnes Publiques Associées, si le principe de la noue a été compris par tous, son positionnement a été largement discuté puisque l'ensemble des PPA (DDT, Chambre d'agriculture et le représentant du SCOT) s'est entendu pour demander à la commune si des solutions alternatives avaient été envisagées.

Ce n'est pas tant la nécessité technique de la noue qui avait été alors interrogée mais plutôt les conséquences prévisibles de son implantation : la conception de cet équipement comme limite d'urbanisation devant conduire à plus ou moins long terme à l'aménagement de l'ensemble du secteur situé en amont y compris la partie du territoire située en zone Aa.

Une solution alternative qui consisterait à positionner la noue plus au nord, au centre de la zone AU en reportant le déficit en logement sur la parcelle 231 en continuité de la zone UD avait été évoquée.

Des études en cours

Il apparaissait par ailleurs nécessaire de disposer d'une vision suffisamment précise de l'aménagement urbain définitif.

La commune ayant lancé début 2017 une étude urbaine d'aménagement spécifique portant sur l'ensemble du secteur, les PPA avaient alors proposé à la commune d'attendre les résultats de cette étude globale avant

d'arrêter le document.

Ce séquençage aurait permis également de conforter les options retenues par la commune concernant la gestion des eaux pluviales dans la mesure où non seulement la justification de l'ensemble des équipements à réaliser dépendait des conclusions de l'analyse en cours (étude géo+ en cours, page 166 du RP) mais que, plus encore, la commune justifiait le développement sur le secteur de la plaine des Littes par l'impossibilité de bâtir certains terrains situés au cœur de l'enveloppe urbaine existante mais présentant une sensibilité importante au ruissellement des eaux.

Faute de disposer des propositions d'aménagement issues de l'étude en cours, la commune dispose d'une vision limitée sur un secteur fondamental pour la cohérence globale du PLU. Comme précisé page 150 du rapport de présentation, la zone AU ne pourra être ouverte que par modification du PLU : le schéma d'organisation et de composition urbaine, l'emplacement de l'école, du collège, le programme de logements devraient être précisés par une étude finalisée.

Comme affiché par le bureau d'étude lors de la réunion PPA de janvier 2017, le classement du secteur à l'est de la zone AU en zone Aa apparaît autant comme un moyen de préserver des terres de haute qualité agronomique que comme une option défensive afin de figer la constructibilité d'un secteur que l'on sait vouloir urbaniser dans le long terme (après 2020).

Par ailleurs au-delà de cette problématique d'aménagement globale, le classement en zone Aa est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur l'installation récente d'un jeune agriculteur en bloquant le développement futur de la cave dont le permis de construire a été accordé fin 2016 sur la parcelle 92 en bordure de la future noue. L'existence d'un tel bâtiment porté par un jeune agriculteur justifierait en soi le déplacement de la limite de la future urbanisation d'autant que le PLU fait de la gestion des conflits d'usage entre exploitation et urbanisation une de ses priorités (page 126 du rapport de présentation notamment).

Le secteur de Veaunes

L'extension envisagée reprend le périmètre constructible existant dans l'ancienne carte communale. Les secteurs les plus sensibles au niveau paysager ont été exclus de la zone constructible.

Certains des tènements du centre de la zone urbanisée, encore exploités et situés à proximité d'un siège d'exploitation, demeurent en zone A, ce qui n'exclue pas une urbanisation à plus long terme (page 128 du rapport de présentation).

Le secteur délimité en zone AUo3 a, selon la commune, fait l'objet d'un permis d'aménager délivré (page 150 du rapport de présentation) et correspond à l'ancienne zone constructible de la carte communale.

Les risques inondation liés au ruissellement identifiés par l'étude SOGREAH de 2003 et les projets de bassin de rétention cités à la page 68 du rapport de présentation justifieraient qu'un développement soit consacré à la manière dont les eaux seront gérées sur le secteur.

→ Concernant le secteur de Mercurol, la consommation de terres agricoles présentant une réelle qualité agronomique ne peut être envisagée qu'à l'issue d'une réflexion intégralement aboutie en termes d'aménagement. Le zonage retenu devrait être justifié par les résultats des deux études en cours: l'étude concernant la gestion des eaux pluviales et l'étude d'aménagement global du secteur de la plaine des Littes. Les pièces du PLU devront être complétées afin de démontrer que des solutions d'aménagement alternatives ont été envisagées sur le secteur. En tout état de cause, le positionnement de la noue paysagère devrait être revu afin de permettre notamment le développement de la cave présente en zone Aa.

► Sur le secteur de carrière identifié au titre de l'article R151-34

Le secteur identifié correspond aux trois sites de carrières existants et détaillés dans le Rapport de Présentation (page 36) ainsi qu'aux extensions récemment délivrées ou en cours d'analyse.

Pour les secteurs existants : lieu dit « La Mule Blanche », « Les Lots » et « Lots Grappiats ».

Pour les secteurs en extension : « Les Lots » autorisé par arrêté préfectoral n°2017115-0007 du 25 Avril 2017 et Chassis Ouest en cours d'analyse.

L'identification de ces secteurs par une trame permet ce type d'installation mais ne vaut pas autorisation d'exploitation puisque cette autorisation est soumise à autorisation préfectorale (étude d'impact).

L'arrêté préfectoral délivré permet de définir les conditions optimales d'exploitation avec pour objectif de minorer les nuisances générées et d'assurer une bonne remise en état des sites après exploitation.

Par ailleurs, le SCOT Grand Rovaltain fixe un certain nombre d'orientations et objectifs avec lesquels le PLU doit être compatible (article L142-1 du Code de l'Urbanisme).

Le principe de compatibilité permet une marge de manœuvre à la collectivité. Le périmètre défini par le secteur de carrière répond au principe fixé par le SCOT de privilégier l'extension des sites d'extraction actuels en favorisant un approvisionnement local en matériaux de construction.

► Sur les bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

L'attention de la commune est attirée sur le fait que quatre des bâtiments identifiés sont susceptibles de créer des conflits d'usage avec l'activité agricole et donc de faire l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF au moment du dépôt des autorisations d'urbanisme :

- bâtiment situé sur la parcelle OB856 aux Plots
- bâtiment situé au sud sur la parcelle ZO4
- bâtiment situé sur la parcelle ZK9
- appentis ouvert sur la parcelle ZD173

► Sur les Risques naturels

Eaux pluviales et aptitude géotechnique à la construction

Comme précisé en page 68 du Rapport de Présentation, la commune de Mercurol-Veaunes doit faire face à des problèmes d'eaux pluviales dans les zones urbanisées (accumulation d'eau et dépôts de matériaux dans les propriétés).

La commune a fait réaliser une étude en 2004 dans le but de définir les modalités techniques et financières de gestion des eaux pluviales de ces secteurs (étude SAFEGE).

Comme vu précédemment, une étude complémentaire (phase opérationnelle) est en cours.

Une partie des conclusions de ces études a été retranscrite dans le document graphique à travers la mise en place d'emplacements réservés.

Le fait que les résultats de l'étude opérationnelle en cours ne soit pas encore connus nuit malgré tout à la compréhension du projet (fonctionnement plus précis des ouvrages de gestion des eaux pluviales...). Les annexes (volet eaux pluviales du Schéma Général d'assainissement) et la partie du Rapport de Présentation concernant le thème devraient être complétés.

Le choix de définir une zone urbaine (Udc) sur Mercurol dont la constructibilité est conditionnée à la réalisation d'équipements publics mérite d'être interrogé (fragilité juridique de la démarche puisque le classement en zone urbaine suppose une desserte effective par les équipements).

De la même façon, les OAP présentées sur le secteur de Veaunes font apparaître des aménagements de gestion des eaux pluviales sans qu'aucune justification technique ne soit présente dans les documents du PLU. Des précisions semblent nécessaires.

Au cas d'espèce l'urbanisation des trois zones AUo sur le secteur de Veaunes devrait être le fruit d'une réflexion d'ensemble sur les contraintes géotechniques imposées par : la pente des terrains, la nature des sols (susceptibilité moyenne au risque retrait gonflement des argiles) et la présence de sources ; et les modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux usées à retenir compte-tenu de ces éléments.

Une étude géotechnique de type G1, dont les résultats seraient ensuite intégrés dans l'aménagement global des zones mais aussi au niveau de chaque construction, pourrait être utilement mise en œuvre. Si tout ou

partie des projets devait nécessiter une autorisation loi sur l'eau, le dossier devra tenir compte des résultats de cette étude.

→ Des précisions doivent être apportées concernant la gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et plus généralement de l'aptitude des sols à la construction.

► Sur la prise en compte du patrimoine

La commune de Mercuriol-Veaunes possède un riche patrimoine bâti et paysager. Ce caractère exceptionnel a justifié l'instauration de protection au titre des monuments historiques (loi de 1913).

Grâce à ces protections et à l'attention apportée aux nouvelles constructions, l'intérêt patrimonial et paysager de la commune a été préservé jusqu'à aujourd'hui. Dans un souci de continuité, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine a fait part en temps utiles à la commune des orientations qu'il convenait de respecter afin de tenir compte de la préservation de ce patrimoine urbain et paysager.

Or, le projet de PLU de la commune ne tient pas compte d'une partie des prescriptions définies par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine pour la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine. La rédaction des articles II manque parfois de précisions et révèle certaines contradictions, ce qui peut entraîner des distorsions dans la forme bâtie.

La règle stipulant que « *Les constructions, par leur architecture et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.* » est trop générale pour justifier de prescriptions sur le droit à bâtir.

Le secteur dit « UA » : tissu urbain ancien et dense

Dans ce secteur dense, l'orientation des bâtiments est calée sur la trame viaire et non sur la notion d'ensoleillement. Il peut être opportun de limiter la constructibilité sur les arrières de parcelle pour conserver une ambiance de jardin.

Vérifier la hauteur totale constructible, la proposition 10 m maximum au faîtage pour du R+2 semble improbable. De plus il est important de distinguer les bâtiments en toit terrasse en calant la hauteur de l'acrotère. Pour maintenir une continuité urbaine, il pourrait être demandé de caler la volumétrie sur les bâtiments voisins.

L'inclinaison des toitures principales n'est pas cadrée. Il n'est pas évoqué la question des appentis ou véranda. L'usage des toitures mono-pentes doit être limitée à de petits volumes.

L'usage de tuiles noire / brune doit être proscrit sans ambiguïté. L'utilisation de toiture terrasse doit bien être cadrée, en limitant son usage, et son traitement végétalisé peut favoriser son intégration dans le cas de vue plongeante.

La mise en place d'un nuancier façade facilitera l'instruction et le suivi des dossiers

Le secteur « UD » : Zone urbaine résidentielle

L'inclinaison des toitures principales n'est pas cadrée. Il n'est pas évoqué la question des appentis ou véranda. L'usage des toitures mono-pentes doit être limité à de petits volumes.

Pour faciliter l'instruction, il est souhaitable de proposer un nuancier adapté aux bâtiments.

L'usage de tuiles noire / brune doit être proscrit sans ambiguïté.

La règle indiquant que « *Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage* » reste trop imprécise et ne permet pas d'anticiper l'aménagement des terrains fortement pentus.

Pour conserver l'ambiance pavillonnaire, il conviendrait de limiter la hauteur des clôtures sur rue notamment pour les murs pleins dont l'arase doit suivre l'inclinaison de la voirie.

Le secteur « AUo » : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation

L'inclinaison des toitures principales n'est pas cadrée. Il n'est pas évoqué la question des appentis ou

véranda. L'usage des toitures mono-pentes doit être limité à de petits volumes.
Pour faciliter l'instruction, il est souhaitable de proposer un nuancier adapté aux bâtiments.
L'usage de tuiles noire / brune doit être proscrit sans ambiguïté.
Il convient de cadrer plus précisément les terrassements, la hauteur des clôtures sur rue, tout en laissant plus de liberté sur la volumétrie des bâtiments mitoyens.

Le secteur « A et N » : secteurs agricoles et naturel

L'article II mériterait d'être approfondi, dans l'esprit de ce qui a déjà été dit pour les autres secteurs.
Il aurait été souhaitable d'identifier des espaces libres de toutes constructions pour préserver des cônes de vues paysagers, notamment sur le hameau de Veaunes.
Les règles définies dans le présent projet de PLU résonnent comme une renonciation à préserver l'esthétique du village, seul support d'un véritable développement durable. Ainsi, par ce choix, la commune se prive dès à présent de l'un de ses principaux atouts de développement mais en plus, en prive les générations futures, dans la mesure où cette dénaturation du patrimoine et du paysage sera irréversible.
Pour l'ensemble de ces raisons, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine émet un **avis réservé** sur le projet du PLU de la commune de Mercurol-Veaunes.
Par ailleurs, pour les secteurs à urbaniser situés dans le rayon de protection d'un monument historique et en co-visibilité avec celui-ci, il convient de préciser que l'Architecte des Bâtiments de France se réserve la possibilité, lors de la future consultation au stade du permis de construire, d'émettre un avis sur les futures constructions en accord avec les arguments développés ci-dessus.

➔ **La rédaction du règlement des différentes zones du PLU doit être affinée et complétée en fonction des remarques de l'UDAP.**

► Sur les Zones d'Activités

Aucune extension significative des sites existants n'est envisagée. Seul le développement des activités existantes a été pris en compte.

► Sur le Rapport de Présentation

L'ensemble des articles du Code de l'Urbanisme cités dans le Rapport de Présentation devraient être mis à jour en tenant compte de la nouvelle numérotation issue du Décret numéro 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Urbanisme : article L151-41 pour les emplacements réservés par exemple.

Page 2 : le SCOT est approuvé, non « en cours d'élaboration »

Page 5-16... : certains graphiques se superposent aux documents écrits : correction nécessaire

Page 60 : la densité moyenne prévue par le SCOT diffère selon la période concernée : 17 log/ha sur la période 2016-2025 ; 20 log/ha sur la période 2025-2040 ; le rapport doit être complété.

Page 97 : les dates apparaissant dans l'extrait du rapport du BRGM doivent être modifiées : il s'agit du 23 Octobre 2013 (erreur du BRGM)

Page 128 : le projet démographique traduction des chiffres projetés par le SCOT comprend le « point mort » (nombre de logements nécessaire pour maintenir une population stable en tenant compte notamment du desserrement des ménages). Ce point doit être corrigé.

► Sur le règlement

Page 12 : partie dispositions générales du PLU : les zones de dangers seront vérifiées sur la base du rapport de la DREAL joint (rapport du 27/04/2017).

Page 28 : la toiture doit être considérée comme une cinquième façade. Alors que le secteur Udc « de

coteaux » a été identifié comme présentant un enjeu paysager réel, le fait de choisir de ne pas réglementer la couleur de tuiles sur ce secteur peut être questionné : les tuiles de couleur noire seraient autorisées en appliquant cette rédaction du règlement.

Page 47 : même remarque concernant la teinte des tuiles. Il peut apparaître paradoxal de ne pas gérer cet aspect des constructions sur un secteur qui doit faire l'objet d'un aménagement global. L'intégration d'une opération d'urbanisme dans son environnement est en grande partie conditionnée par cet aspect des constructions (proximité du périmètre MH pour les zones AUo...).

Zone A

Les remarques émises lors de la CDPENAF du 18 mai 2017 devront être prises en compte.

Page 54 : les secteurs Ap, Av et AL du règlement écrit n'existent pas dans le règlement graphique. Le secteur Aa n'est pas défini. Une mise en cohérence est nécessaire.

Article I2 sont autorisées sous conditions :

« L'exploitation agricole est ici définie comme une entité économique et technique, d'une surface au moins égale à 10 ha pondérés, sur laquelle est exercée une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural ».

Cette formulation conduit à donner une définition de l'exploitation agricole.

Le législateur n'a pas défini ce qu'est une exploitation agricole. Il n'existe pas de consensus au sein de la profession au sujet de la définition de l'exploitation. Le fait d'identifier un statut d'exploitant à une surface minimale dans un règlement de PLU reviendrait à réglementer les modalités d'exercice d'une activité. Ce n'est évidemment pas le rôle du PLU.

Ainsi le fait d'intégrer une telle définition dans le règlement est susceptible de fragiliser juridiquement la rédaction du PLU. La définition donnée de l'exploitation agricole devrait être supprimée.

Partie définition

La définition du changement de destination devrait être reformulée. Un changement de destination n'est pas un changement d'affectation. L'affectation définit les différents usages au sein d'une même destination (par exemple pour le logement: cuisine, chambre...).

Remarques sur le lexique

A titre d'information, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la réalisation d'un lexique national d'urbanisme. Ce lexique à venir définira les principaux termes utilisés.

► Sur l'assainissement

Au titre de l'article R151-53, les annexes du PLU doivent comprendre le Schéma des réseaux d'eau et d'assainissement. Les annexes graphiques du PLU, bien que faisant référence au plan du réseau d'assainissement, ne contiennent pas la pièce citée (Plan 5b-3). Le PLU arrêté devra être complété en ce sens.

Les pièces écrites des annexes évoquent les conditions d'assainissement du secteur de Veunes en précisant qu'une nouvelle STEP est en cours de réalisation sans autre forme de précision (début des travaux au printemps 2017, effectivité des travaux ?). L'annexe 5.3 du cahier annexe écrite 5a) doit être complété.

De la même façon, la prise en compte de la thématique eaux pluviales étant fondamentale sur la commune, la partie Eaux pluviales des mêmes annexes devrait être complétée par un schéma de gestion des eaux pluviales (volet Eaux pluviales du Schéma Général d'Assainissement).

► Sur la prise en compte des risques technologiques

Les prescriptions émises par l'UT DREAL en date du 27 avril 2017 devront être respectées (avis joint en annexe).

► Sur le plan des servitudes d'utilité publique

La liste et le plan des SUP ne sont pas conformes aux données conservées par la DDT.

Le plan et la liste du projet demandent à être mis à jour avec les 2 servitudes suivantes :

- TMD, Société TRAPIL-arrêté préfectoral 26-2016-11-30-017- Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'Oléoduc de Défense Commune- SUP1 (document servitude)

La liste des servitudes à jour et le plan sont joints en annexe de l'avis.



PRÉFET DE LA DRÔME



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme-Ardèche

Subdivision contrôles techniques et urbanisme

Affaire suivie par :

Christophe BOUILLOUX

Tél. : 04 75 82 76 20

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr

Laurence DEYGAS

Tél. : 04 75 82 46 46

Courriel : laurence.deygaz@developpement-durable.gouv.fr

20170406-LET-

DAUR0236AvisPluArreteMercurolVeaunes-vs01.odt

Le chef de l'unité inter-départementale

à

Direction Départementale des Territoires de la Drôme

SATR - Pôle Aménagement

4 place Laënnec

BP 1013

26015 VALENCE CEDEX 9

OBJET : *consultation sur le projet de PLU arrêté – MERCUROL-VEAUNES*

REFER : *courrier de la commune en date du 14/03/2017*

P.J. : *fiche ICPE : CHAPOUTIER
arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-017 du 30/11/2016*

Par courrier cité en référence, Monsieur le Maire de la commune de Mercurol-Veaunes m'a interrogé sur le projet de révision du PLU de sa commune, arrêté par délibération en date du 13 mars 2017.

Je vous fais part de mes observations sur ce projet arrêté :

1°) Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Quatre établissements visés par la législation des ICPE, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune de Mercurol-Veaunes (dont 3 carrières) :

- ROFFAT SAS Mercurol, lieu-dit La mule Blanche (carrière + installations de traitement faisant l'objet de 2 arrêtés préfectoraux séparés)
- ROFFAT SAS Mercurol, lieu-dit Les Lots (carrière)
- MBTP BOSVET carrières, lieu-dit Lots/Grappiats (carrière)
- MANOUKIAN Alain, domaine de Blanchelaine

Un établissement visé par la législation des ICPE, soumis au régime de l'enregistrement est également implanté sur le territoire de la commune. Il s'agit de CHAPOUTIER, situé sur le parc d'activités Les Fleurons, allée du Millésime.

De plus, la société Valrhona qui est principalement sur la commune de Tain l'Hermitage, est également implantée en partie, sur la commune de Mercurol-Veaunes.

Pour les sociétés Roffats, MBTP Bosvets, Manoukian et Valrhona, il n'y a pas de zones de dangers sortantes.

Concernant la société Chapoutier, cet établissement fait l'objet d'une fiche qui vous a été transmise le 10 mai 2016, avec mon rapport précisant les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'urbanisation de la commune de Mercurool-Veaunes. Ce document décrit la nature des risques dont cet établissement peut être la source, sa situation administrative, ainsi que les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer. Je joins cette fiche d'informations et préconisations devant être reprises dans le PLU.

Dans le rapport de présentation, page 98, le paragraphe 2.1 sur les installations classées est incomplet. Il convient de reprendre l'ensemble des éléments développés ci-dessus, et corriger pages 99 et 124, les synthèses sur les risques et nuisances.

Dans le règlement, page 13, le paragraphe 2.2 est par contre correct et n'appelle pas de remarque.

2°) Canalisations de transport :

La commune de Mercurool-Veaunes est traversée par six canalisations de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport de gaz naturel de diamètre nominal DN 100 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar, exploitée par GRTgaz
- l'ODC1 (Oléoduc de Défense Commune), exploité par la société Trapil
- la canalisation de transport de produits raffinés SPMR branche B1, exploitée par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône
- les trois canalisations de transport de pétrole brut SPSE PL1, PL2, PL3, exploitées par la Société du Pipeline Sud-Européen

L'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-017, en date du 30 novembre 2016, a institué des servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport de gaz naturel et ODC1, afin de réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers. Ces servitudes d'utilité publique se rajoutent aux servitudes de passage existant déjà autour des canalisations de transport et liées à la déclaration d'utilité publique. Je vous joins l'arrêté sus-cité.

La canalisation de transport de produits raffinés exploitée par SPMR et les canalisations d'hydrocarbure liquide (pipeline PL1, 2, 3) exploitées par SPSE font l'objet de fiches recensant les types de contraintes. Ces fiches vous ont été transmises le 10 mai 2016, annexées à mon rapport précédemment cité.

Pour rappel, les distances à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations d'hydrocarbures sont les suivantes :

Pipeline SPMR				Après mise en place d'une protection complémentaire	
Branche	Type d'environnement	Zone des dangers graves (PEL)	Zone des dangers très graves (ELS)	Zone des dangers graves (PEL PC)	Zone des dangers très graves (ELS PC)
Branche B1	Toutes zones	310	210	50	45

				Après mise en place d'une protection complémentaire	
Pipelines Sud-Européen	Type d'environnement	Zone des dangers graves (PEL)	Zone des dangers très graves (ELS)	Zone des dangers graves (PEL PC)	Zone des dangers très graves (ELS PC)
PL1	Toutes zones	225	180	50	40
PL2	Toutes zones	220	180	50	40
PL3	Toutes zones	230	185	50	40

Les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont les suivantes :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL), proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grandes hauteurs et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grandes hauteurs et d'établissements recevant du public (plus de 100 personnes).

Dans le rapport de présentation, page 98, le paragraphe 2.2 sur le transport de matières dangereuses n'est plus à jour. Il convient de reprendre l'ensemble des éléments développés ci-dessus, et corriger pages 99 et 124, les synthèses sur les risques et nuisances, ainsi que la page 167 sur la prise en compte des zones de danger.

Dans le règlement écrit, il convient de corriger la page 12 en se conformant aux distances des servitudes indiquées dans l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique de part et d'autre des canalisations GRT Gaz et ODC1. Les distances sont SUP 1, 2 et 3 et non plus PEL et ELS. Pour les canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SPMR et SPSE, il faut reprendre les distances indiquées ci-dessus, pour chaque zone de dangers.

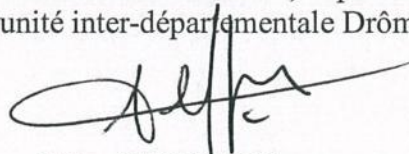
Dans le règlement graphique, il convient de rectifier le plan en ne faisant plus apparaître que les zones de dangers des canalisations SPSE et SPMR. Les autres peuvent être retirées et doivent apparaître dans le plan des SUP en annexe.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant dans les annexes (écrite et graphique) doit également être mise à jour.

3°) Carrières :

Il convient de mettre à jour les informations développées dans le paragraphe 3.3, page 36 du rapport de présentation en ajoutant pour la carrière Roffat (lieu-dit La Mule) que l'autorisation a été prolongée de 6 mois par arrêté préfectoral n°2016343-0006 du 07/12/2016, ainsi que la synthèse - activités figurant à la page 40 et à la page 122, en corrigeant « 2 carrières » en « 3 carrières ».

Pour la directrice de la DREAL, et par délégation,
le chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche,



Gilles GEFFRAYE

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

Annexe 1.1 : Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains

Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : Chapoutier – Parc d'activités Les Fleurons – Allée du Millésime.

Établissement soumis à autorisation simplifiée (enregistrement) et est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 08-5531 du 08/12/2008 pour des activités de vinification et d'embouteillage.

Volet 1 : Études des dangers

1	06/03/2015
---	------------

Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

Néant

Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

N° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances d'effets		
			SELS	SEL	SEI
1	Flux thermiques	Thermique	/	5	25

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles)

Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux enveloppe majorants retenus pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service de prévention des risques

Néant

Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

Carte en annexe 1.1.1

Volet 6 : Préconisation en matière d'urbanisme

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

3 SYNTHÈSE DES RESULTATS

Les résultats des simulations obtenues à l'aide du logiciel Flumilog figurent dans le schéma ci-dessous. L'ensemble des notes de calculs figure en Annexe n°1 (en 2 notes car la cellule n°3 des chais a été traitée dans un fichier séparé).

Figure 3 : Identification des flux thermiques sur fond de photo aérienne

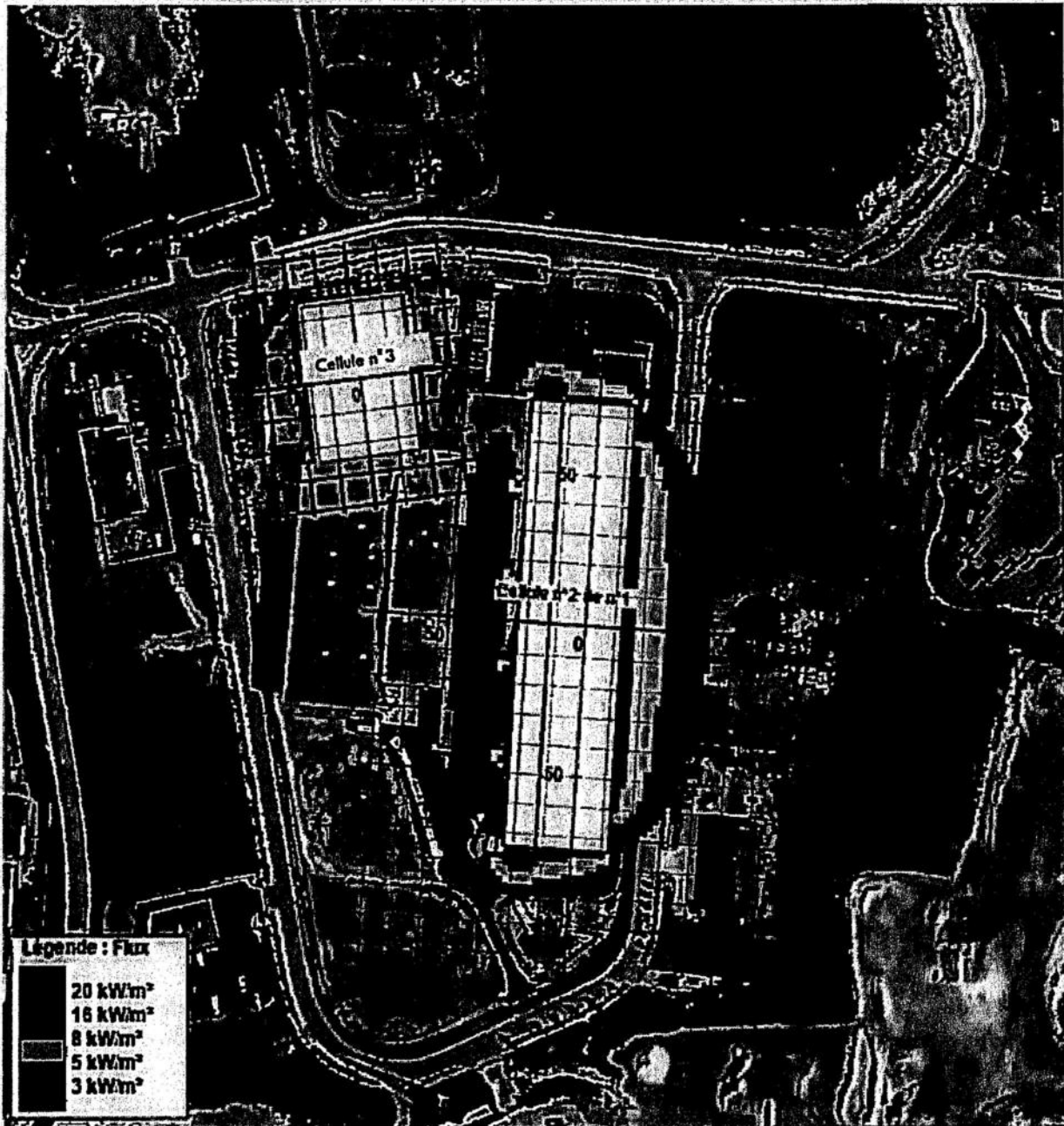
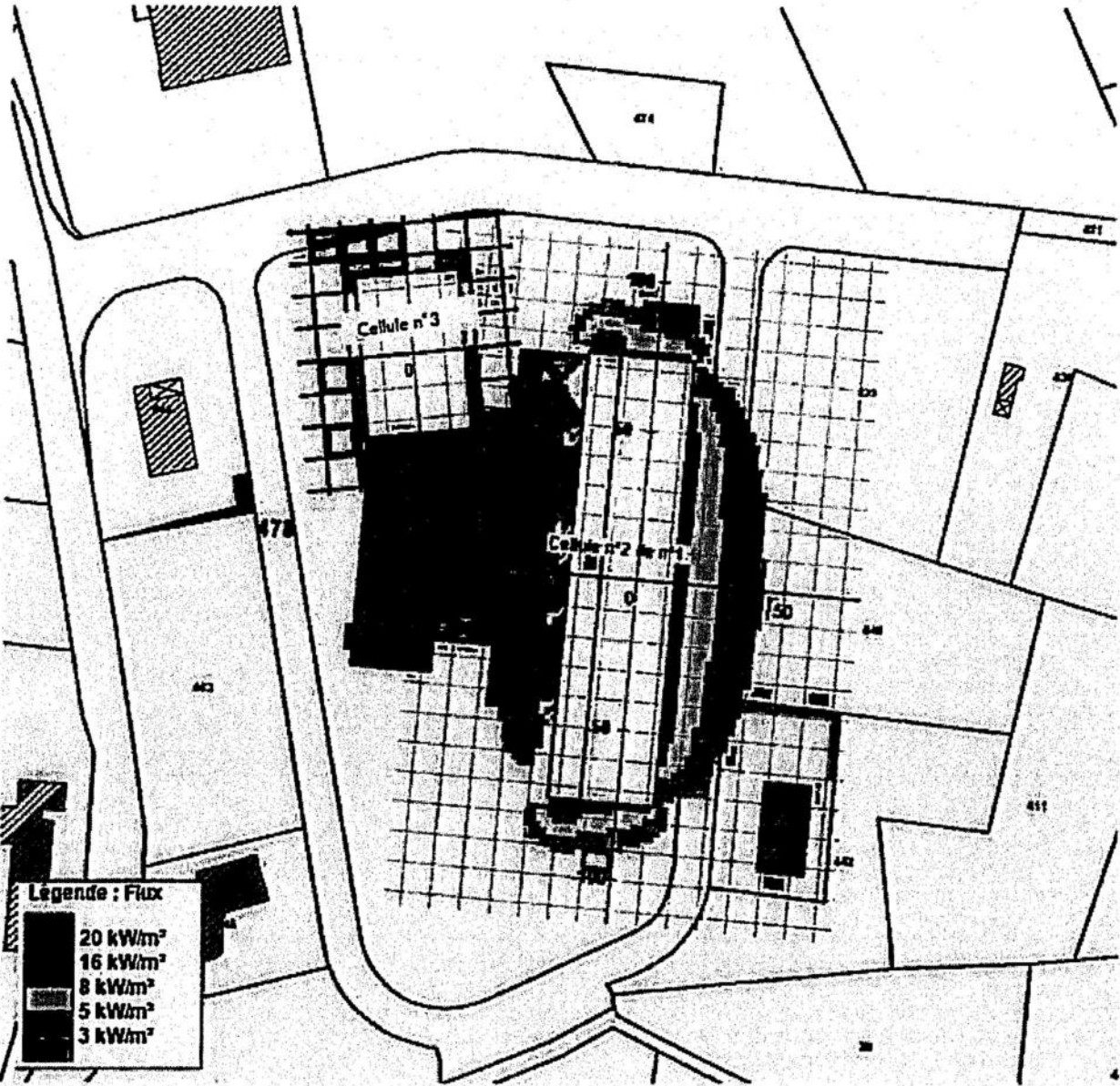


Figure 4 : Identification des flux thermiques sur fond de plan cadastral





PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le 30 NOV. 2016

Unité Interdépartementale 26/07

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-1130-017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Mercuriol-Veaunes**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mercurol-Veaunes

Code INSEE : 26179

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation TAIN L'HERMITAGE DP	67,7	100	1303	enterré	30	5	5
TAIN- ROMANS	67,7	100	1579	enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont - Oytier	68	308	3205	enterré	200	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme,
- adressé au maire de la commune de Mercuroi-Veaunes.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Mercuroi-Veaunes, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

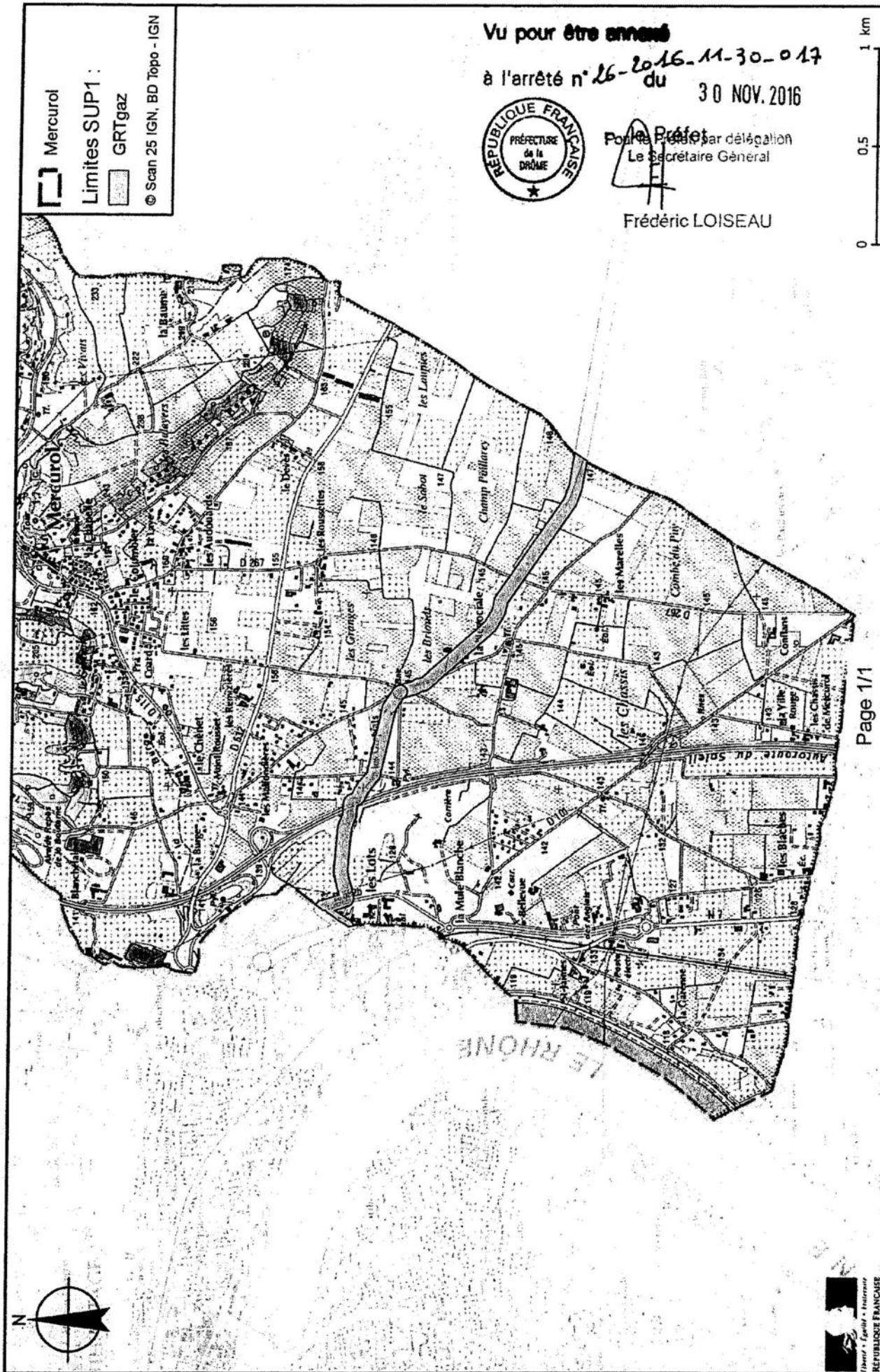
Valence, le 30 NOV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

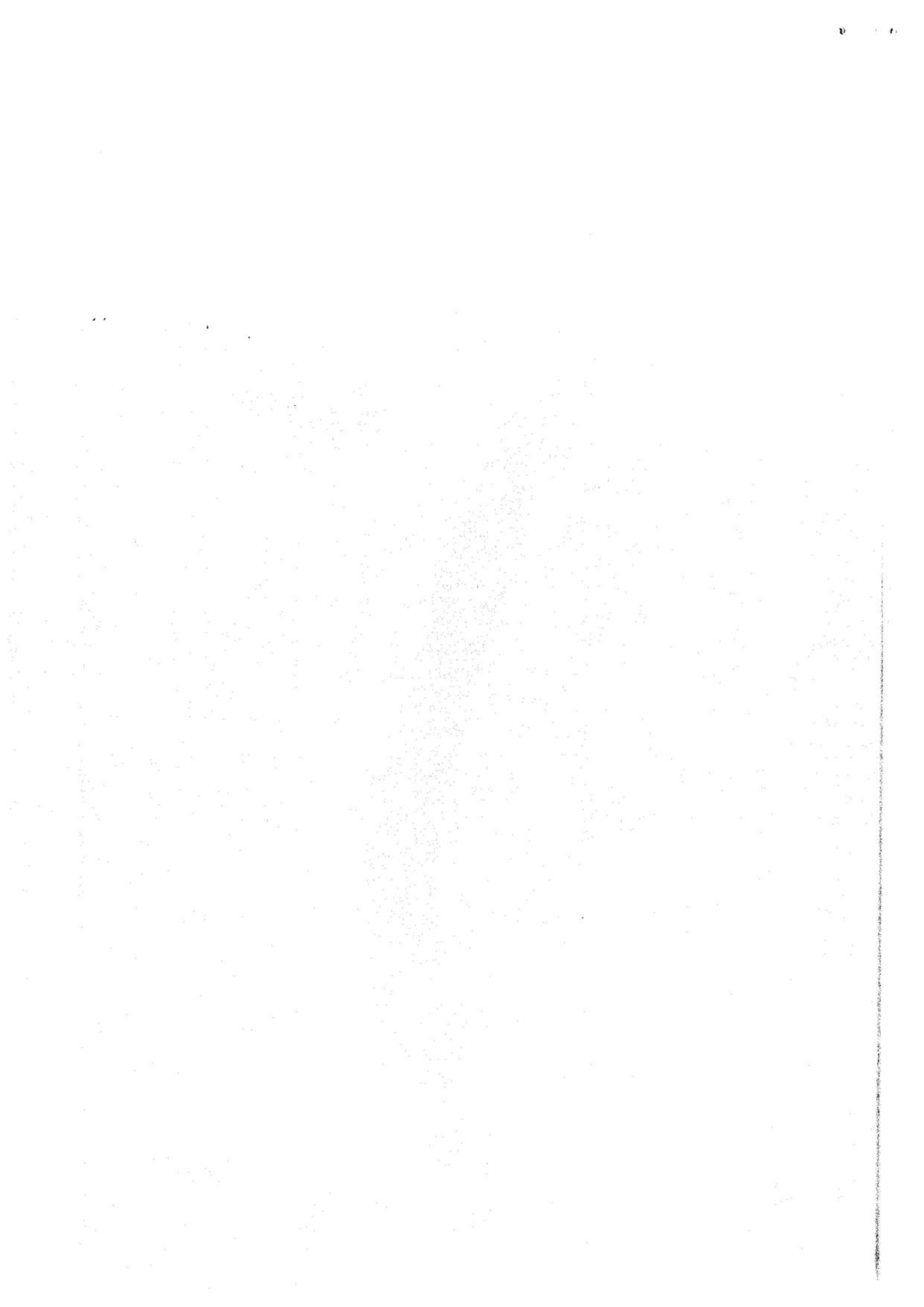
(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



1. 1. 1.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

DRAC AUVERGNE-RHONE-ALPES
UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DE LA DROME
Cité Brunet
Place Louis le Cardonnel
26000 VALENCE
Affaire suivie par : Laurent VANONI
tel : 04 75 82 37 70
E-mail: laurent.vanoni@culture.gouv.fr

Valence, le 28/03/2017



Objet : Avis réservé de l'UDAP sur le projet de PLU de Mercurol-Veunes

Réf : MERCUROL VEAUNES\URBANISME \ PLU \ 20170328 CDU MERCUROL VEAUNES PLU projet réserve

La commune de Mercurol-Veunes possède un riche patrimoine bâti et paysager. Ce caractère exceptionnel a justifié l'instauration de protection au titre des monuments historiques (loi de 1913).

Grâce à ces protections et à l'attention apportée aux nouvelles constructions, l'intérêt patrimonial et paysager de la commune a été préservé jusqu'à aujourd'hui. Dans un souci de continuité, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine a fait part en temps utiles à la commune des orientations qu'il convenait de respecter afin de tenir compte de la préservation de ce patrimoine urbain et paysager.

Or, le projet de Plan local de l'urbanisme de la commune ne tient pas compte d'une partie des prescriptions définies par l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine pour la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine. La rédaction des articles II, manquent parfois de précisions ou se contredisent, ce qui peut entraîner des distorsions dans la forme bâtie. La règle qui stipule « *Les constructions, par leur architecture et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.* » est trop générale pour justifier de prescription sur le droit à bâtir.

Il n'est pas dans mon intention de ré-écrire les articles II, mais seulement de lister les interrogations qui sont apparues au cours de la lecture de ce projet de PLU.

- Le secteur dit « UA » : tissu urbain ancien et dense

Dans ce secteur dense l'orientation des bâtiments est calée sur la trame viaire et non sur la notion d'ensevelissement. Il peut être opportun de limiter la constructibilité sur les arrières de parcelle pour conserver une ambiance de jardin.

Vérifier la hauteur totale constructible, la proposition 10 m maximum au faitage pour du R+2 semble improbable. De plus il est important de distinguer les bâtiments en toit terrasse en calant la hauteur de l'acrotère. Pour maintenir une continuité urbaine, il pourrait être demandé de caler la volumétrie sur les bâtiments voisins.

L'inclinaison des toitures principales n'est pas cadrée. Il n'est pas évoqué la question des appentis ou véranda. L'usage des toitures mono-pentes doit être limité à de petits volumes.

L'usage de tuiles noire / brune doit être proscrit sans ambiguïté. L'utilisation de toiture terrasse doit bien être cadrée, en limitant son usage, et son traitement végétalisé peut favoriser son intégration dans le cas de vue plongeante.

La mise en place d'un nuancier façade facilitera l'instruction et le suivi des dossiers.

- Le secteur « UD » : Zone urbaine résidentielle

L'inclinaison des toitures principales n'est pas cadrée. Il n'est pas évoqué la question des appentis ou véranda. L'usage des toitures mono-pentes doit être limité à de petits volumes.

Pour faciliter l'instruction il est souhaitable de proposer un nuancier adapté aux bâtiments. L'usage de tuiles noire / brune doit être proscrit sans ambiguïté.

La règle qui indique « Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage. » est trop imprécise. elle ne permet pas d'anticiper l'aménagement des terrains fortement pentus.

Pour conserver l'ambiance pavillonnaire, il faudrait limiter la hauteur des clôtures sur rue notamment pour les murs pleins dont l'arase doit suivre l'inclinaison de la voirie.

- Le secteur « AUo » : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation

L'inclinaison des toitures principales n'est pas cadrée. Il n'est pas évoqué la question des appentis ou véranda. L'usage des toitures mono-pentes doit être limité à de petits volumes.

Pour faciliter l'instruction il est souhaitable de proposer un nuancier adapté aux bâtiments. L'usage de tuiles noire / brune doit être proscrit sans ambiguïté.

Il convient de cadrer plus précisément les terrassements, la hauteur des clôtures sur rue, tout en laissant plus de liberté sur la volumétrie des bâtiments mitoyens.

- Le secteur « A e t N » : secteurs agricoles et naturel

L'article II mériterait être approfondis, dans l'esprit de ce qui a déjà été dit pour les autres secteurs.

Il aurait été souhaitable d'identifier des espaces libres de toutes constructions pour préserver des cônes de vues paysagers, notamment sur le hameau de Veunes.

Les règles définies dans le présent projet de PLU, résonnent comme une renonciation à préserver l'esthétique du village, seul support d'un véritable développement durable. Ainsi, par ce choix la commune se prive dès à présent de l'un de ses principaux atouts de développement mais en plus, en prive les générations futures, dans la mesure où cette dénaturation du patrimoine et du paysage sera irréversible.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine émet un **avis réservé** sur le projet du PLU de la commune de Mercurool-Veunes.

Par ailleurs, pour les secteurs à urbaniser situés dans le rayon de protection d'un monument historique et en co-visibilité avec celui-ci, il convient de préciser que l'Architecte des Bâtiments de France se réserve la possibilité, lors de la future consultation au stade du permis de construire, d'émettre un avis sur les futures constructions en accord avec les arguments développés ci-dessus.

Le Chef de l'Unité départementale,

Philippe ARAMEL

Copie : DDT





Valence, le 20 AVR. 2017

Mairie de Mercurol-Veaunes
1, place de la République - Mercurol
26600 MERCUROL-VEAUNES

La délégation départementale

Affaire suivie par :
Virginie Gautier
Direction Santé Publique
Service Environnement et Santé
✉ : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr
☎ : 04.26.20.91.63

Réf : 2017- **297**

Objet : Avis relatif au projet arrêté en date du 13 mars 2017 du PLU de la commune de Mercurol-Veaunes.

Le projet de PLU présenté a pour objectif démographique une croissance d'environ 1,2% par an, soit une augmentation de la population de 400 habitants sur 12 ans. Cet objectif implique un besoin de 150 logements supplémentaires, soit 12 à 13 logements par an. L'urbanisation est prévue en continuité des bourgs de Mercurol et de Veaunes.

Le projet de développement de la commune prévoit la construction d'une nouvelle école, d'un collège, d'équipements sportifs mais également la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées (STEP) sur Veaunes.

Protection des ressources et sécurisation de l'alimentation publique en eau potable :

La commune de Mercurol-Veaunes est concernée par les périmètres de protection du captage public d'alimentation en eau potable « Verts Prés » situé sur la commune de Tain-l'Hermitage établis par arrêté de DUP n°12113 du 8 novembre 1989.

La commune est alimentée en eau potable par le SIE de la Veaune. Le rapport de présentation indique que la ressource en eau potable est suffisante.

Assainissement :

Le bourg de Veaunes est actuellement équipé d'une STEP par lagunage d'une capacité de 150 équivalents-habitants (EH). Le nombre d'abonnés raccordés est estimé à 260 EH. Un projet de STEP d'une capacité de 400 EH est à l'étude.

☞ L'urbanisation du bourg de Veaunes doit être conditionnée à l'achèvement de la nouvelle STEP, à proximité de l'installation actuelle.

Le bourg de Mercurol est raccordé à la STEP de Tain-l'Hermitage d'une capacité de 17500 EH.

Nuisances sonores, qualité de l'air :

La commune de Mercurol-Veaunes est impactée par les nuisances sonores liées à plusieurs infrastructures de transport terrestre (A7, RN7, RD532 et ligne Paris-Lyon-Marseille).

L'augmentation de la population communale entrainera une augmentation du trafic routier et des sources de pollution sur la commune. Cependant, d'une part l'augmentation de la population prévue reste raisonnable et d'autre part, le recentrage du développement de l'urbanisation sur les deux villages vise à limiter les déplacements motorisés vers les équipements publics. De plus, la commune prévoit également de développer son maillage de cheminements doux ; cet objectif est, par ailleurs, intégré aux Opérations d'Aménagement Programmée (OAP) à vocation d'habitat.

.../...

Lutte contre la prolifération de l'Ambroisie :

Le rapport de présentation ne traite pas de la problématique.

☞ Le remaniement des terrains (défrichements, terrassements, ...) favorise la prolifération de l'ambroisie, plante dangereuse pour la santé (allergies liées au pollen). Il est rappelé que l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme doit être respecté. Celui-ci devrait donc faire l'objet d'une mention dans les dispositions générales du règlement.

En conséquence, je vous informe qu'en ce qui me concerne, j'émetts un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte des remarques formulées relatives à l'ambroisie et à l'assainissement.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Pour le délégué départemental et par délégation
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires
Armelle MERCUROL



Copie : DDT26 – SATR/Pôle aménagement – 4, place Laennec BP 1013 – 26015 Valence cedex

**Pôle Développement
des Territoires**

Réf.
PL

Dossier suivi par
Philippe LACOSTE
Tél : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76

Siège social

95 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76
accueil@drome.chambagri.fr



Mairie de MERCUROL-VEAUNES
1, place de la REPUBLIQUE
MERCUROL
26600 MERCUROL-VEAUNES

Bourg lès Valence, le 8 juin 2017

Objet : projet révision PLU MERCUROL-VEAUNES
avis chambre d'agriculture

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu notification le 16 mars 2017 du projet de révision du PLU de MERCUROL-VEAUNES, et j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente l'avis de la chambre d'agriculture sur ce projet.

SUR LE VOLUME DES ZONES D'HABITAT

Le projet démographique communal, tel que décrit en page 128 du rapport de présentation ainsi qu'en page 17 du PADD, consiste à prévoir la production de 12 à 13 logements par an sur 12 ans, soit environ 150 logements au total. Cela correspond à un taux de croissance démographique relativement mesuré de l'ordre de 1,2 % par an. Ce projet prend en compte les dispositions du SCOT qui prévoient, pour ce type de commune et en l'absence de PLH ou de PLUi, la production de 5 logements/an par tranche de 1000 habitants. Avec une population actuelle de 2626 habitants, ce ratio donnerait un nombre de logements de 157 pour votre commune. L'objectif de 150 logements est également compatible avec les données provisoires du PLH en cours d'élaboration livrées en page 61 du rapport de présentation : 65 à 80 logements sur 6 ans amèneraient une production de 130 à 160 logements sur 12 ans.

Les pages 163 à 165 et 177 à 179 du rapport de présentation détaillent la localisation et la contenance de la capacité d'urbanisation à usage d'habitat : une capacité de 8,42 ha permettra l'accueil de 144 à 153 logements, ce qui donne une densité moyenne d'habitat de 17 à 18 logements/ha conforme au SCOT du Grand Rovaltain. La capacité des zones d'habitat n'étant donc pas surdimensionnée par rapport au projet démographique communal, nous n'avons pas de remarque particulière à émettre à l'encontre du volume des zones d'habitat retenues par ce projet de PLU.



SUR LA PRESERVATION DE LA PLAINE DES LITTES

Outre le comblement de quelques dents creuses, les zones d'habitat ont été prévues au village de VEAUNES pour une petite partie (2,6 ha), mais pour une grande partie au sud de MERCUROL, sur la plaine des LITTES (4 ha, sans compter la noue et les équipements collectifs de la zone UE). Le développement de l'habitat au sud de MERCUROL, tel qu'il est prévu au présent projet de PLU, porte une atteinte grave aux enjeux agricoles locaux.

*** Une activité agricole très dynamique à préserver sur la commune**

Comme le montre très bien le volet agricole du diagnostic (p.20 à 33 du rapport de présentation), l'activité agricole est particulièrement dynamique sur la commune. Remembrée sur 80 % de sa surface agricole utile, le PLU a identifié 55 sièges d'exploitation (regroupant 64 chefs d'exploitation) exerçant leur activité à titre professionnel parmi les 100 exploitants toutes catégories confondues que le RGA recensait en 2010. Ces 64 chefs d'exploitation fournissaient en 2015 50 emplois à temps plein auxquels s'ajoutent 1050 emplois saisonniers. Grâce à des sols de nature variée et une surface agricole utile équipée en quasi-totalité en irrigation, l'agriculture communale est très diversifiée (vignes, vergers, grandes cultures, élevage, nuciculture, légumes,...), et le classement de 965 ha en zone d'AOC CROZES HERMITAGE, la présence d'une bonne douzaine de caves viticoles particulières, de même que la présence à proximité de nombreux opérateurs dans les filières arboricoles et viticoles permettent une très bonne valorisation de ces productions. Lorsqu'on ajoute qu'entre 2000 et 2010 le nombre d'exploitation a légèrement augmenté (alors qu'il baisse très généralement dans les communes), que la Surface Agricole Utile a augmenté d'environ 100 ha, que les unités de travail agricoles ont augmenté de 340 à 384, et lorsqu'on constate que la population agricole est relativement jeune sur la commune, il faut en conclure que l'agriculture tient un rôle de premier plan sur la commune, que le dynamisme agricole de l'agriculture communale est très actif, et que tout doit être fait pour préserver ce dynamisme.

*** Des systèmes d'exploitation agricole diversifiés à ne pas déséquilibrer**

La préservation de la zone d'AOC CROZES HERMITAGE est une nécessité de premier ordre compte tenu de la forte valeur ajoutée qu'elle procure aux exploitations locales et des autres atouts qui lui sont attachés (prestige/notoriété de l'appellation, tourisme œnologique, valorisation des paysages,...) Mais comme le montre le rapport de présentation en pages 20, 24, et 26, les systèmes d'exploitation sont diversifiés sur la commune. Par exemple, selon le RGA de 2010, si 511 ha sont exploités en vigne, 697 ha sont exploités en arboriculture et 780 ha en grandes cultures. De même, si 45 des 46 exploitations ayant répondu aux questionnaires communaux cultivent de la vigne, 28 cultivent des vergers. Les systèmes d'exploitation agricoles locaux ne sont donc pas des systèmes uniquement viticoles, mais aussi des systèmes arboriculture/viticulture, ou encore viticulture /arboriculture/grandes cultures. C'est pourquoi la nécessaire protection des zones d'AOC viticoles ne doit pas se traduire par une forte atteinte aux terres aptes aux cultures arboricoles ou aux grandes cultures, a fortiori lorsque lesdites terres sont à fort potentiel agricole. Or la plaine des LITTES a la particularité d'avoir un fort potentiel agronomique et de présenter des terres très adaptées à des cultures variées, par exemple arboricoles, céréalières, légumières...

*** La plaine des LITTES : un espace à très fort enjeu agricole gravement amputé**

La plaine des LITTES constitue un espace à très fort enjeu agricole, en particulier sa plus grande partie qui est encadrée par le chemin longeant le lotissement du quartier des Murailles au nord, la RD267 à l'Est, la RD532 au sud, et le chemin des Littes à l'ouest.

En effet :

- . il s'agit là d'un secteur agricole rectangulaire d'environ 25 ha d'un seul tenant, quasiment pas mité par de l'habitat ; il s'agit donc d'un espace de travail particulièrement homogène pour l'agriculture ;
- . cet espace est, dans sa totalité, plat et doté d'un large parcellaire car remembré ; il offre donc des conditions d'exploitation optimales pour les agriculteurs locaux ;

- . il est constitué de terres profondes à forte réserve utile dont le potentiel agronomique est fort ;
- . ce secteur est entièrement équipé en irrigation grâce à un réseau d'irrigation collectif s'alimentant dans le canal du Rhône,
- . son potentiel agronomique est bonifié par le fait qu'il s'agit là de terrains polyvalents : ils sont adaptés aux vergers, aux céréales, à la nuciculture (qui se développe beaucoup actuellement), mais aussi aux cultures légumières et maraîchères ; or, nous avons souligné l'intérêt de maintenir des systèmes d'exploitation locaux diversifiés ;
- . enfin, il s'agit de terrains non pierreux, ce qui permet de bonnes conditions d'exploitation agricole.

Or, le projet de PLU soumis à notre examen porte une atteinte grave à cet espace à fort enjeu agricole.

En effet, la zone AU, qui est la zone de développement de l'habitat la plus importante du projet, vient amputer le nord-ouest de cette plaine des LITTES d'une surface d'un peu plus de 4 ha, à laquelle vient s'ajouter une surface d'environ 1 ha pour la partie du projet de noue (ER7) sise à l'Est du chemin des LITTES. C'est donc une surface d'environ 5 ha qui vient amputer le cinquième du secteur le plus homogène de la plaine des LITTES. De plus le projet de noue (ER7) vient séparer le restant de cette plaine en deux. Nous retenons aussi que ces impacts viennent se cumuler avec la ponction de 5,8 ha opérée par l'E.R. 8 relatifs aux divers équipements collectifs prévues sur la partie ouest de cette même plaine des LITTES, auquel s'ajoute la partie ouest de la noue.

Au delà de ces impacts à court terme, le PLU indique, notamment en page 3 du PADD, que la future limite sud de l'urbanisation de MERCUROL sera matérialisée par la noue faisant l'objet de l'E.R.7 et que cette limite paysagée entre habitat et zone agricole est inscrite en prévision du développement de l'habitat à long terme au sud du village de MERCUROL. Ce projet de PLU met donc clairement les choses en état pour qu'à long terme une surface de 10,5 ha soit consommée, amputant ainsi le secteur le plus homogène de la plaine des LITTES de presque la moitié de sa surface.

Compte tenu de l'enjeu que représente cette plaine pour l'agriculture locale, une telle amputation ne peut qu'entraîner notre désapprobation.

A plusieurs reprises les documents soumis à notre examen expliquent (notamment en p. 127 et 151 du rapport) que le projet de PLU a voulu protéger les zones agricoles et préserver l'activité agricole en reclassant en zone agricole des secteurs urbanisables au POS et en recentrant l'urbanisation au village de MERCUROL. Il est à craindre que cette orientation ait produit l'effet contraire. L'urbanisation de certains secteurs urbanisables au POS, notamment la densification du quartier des CREUX qui reste proche de MERCUROL, aurait permis de minimiser l'impact de l'urbanisation sur un secteur à fort enjeu agricole comme la plaine des LITTES. Le problème de ruissellement avancé contre l'urbanisation des secteurs au nord de la BURGE (comme le quartier des CREUX par exemple), aurait probablement pu être pris en compte par la mise en place de dispositifs techniques adaptés (infiltration, rétention) permettant de ne pas aggraver, voire d'améliorer ces problèmes de ruissellement.

* La nécessaire préservation des possibilités de développement du siège d'exploitation des AUDOUARDS/LITTES

Un siège d'exploitation agricole tout à fait dynamique et pérenne est implanté dans le hameau des AUDOUARDS. Le volet agricole du diagnostic a bien recensé ce siège d'exploitation numéroté 42 en pages 25 et 32 du rapport de présentation. Ce siège compte les deux exploitants en place ainsi que leur fils qui vient de s'installer récemment en tant que chef d'exploitation agricole à titre exclusif, et ce de façon tout à fait professionnelle puisqu'il a bénéficié des aides à l'installation. Dans le cadre de son installation, ce jeune agriculteur est en train d'implanter une cave de vinification. Compte tenu de l'engoncement du siège d'exploitation dans le hameau des AUDOUARDS et du manque de place sur ce site, cette cave va très prochainement s'implanter sur la parcelle en propriété la plus proche du siège, à

savoir la parcelle n°92 sise à 40 mètres environ au sud-ouest du siège, au bord de la RD267. Vous ne pouvez pas ignorer l'implantation très prochaine de cette cave de vinification puisque vous avez accordé son permis de construire en novembre 2016 ; de plus, la page 28 du rapport de présentation a bien repéré ce projet de cave sur cette parcelle.

Or, nous constatons que le projet de PLU a classé la parcelle n°92 en zone Aa, c'est à dire une zone dans laquelle toute construction, y compris agricole, est interdite (cette zone est d'ailleurs dénommée AL dans le règlement écrit, ce qui nécessitera une mise en cohérence).

Le classement de cette parcelle n°92 en zone Aa (ou AL) est inexplicable et injustifiable. Il est à notre sens constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour les raisons suivantes, cette parcelle doit impérativement être classée en zone agricole A générique autorisant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole :

- . il convient de classer cette parcelle dans une zone cohérente avec son utilisation autorisée et imminente, à savoir la construction d'une cave de vinification ;
- . le classement de cette parcelle dans un secteur interdisant la construction de bâtiments agricoles supprimerait toute perspective de développement pour cette exploitation. En effet, comme pour toute activité économique, qui plus est gérée par un jeune exploitant professionnel qui vient de s'installer, il est impératif de donner la possibilité à cette cave de s'étendre afin de pouvoir se développer dans quelques années. De plus, compte tenu de sa situation enclavée dans le hameau des AUDOUARDS (manque de place, proximité immédiate d'autres habitations à l'ouest, au nord, à l'Est et bientôt au sud), ce siège d'exploitation ne pourra plus se développer sur son site actuel. Il pourra d'autant moins se développer que le PLU a classé ce site actuel en zone urbaine UD, zone qui interdit toute nouvelle construction agricole (nous ne contestons pas ce classement en zone UD ni son règlement écrit car ce siège est effectivement dans une zone urbanisée). Ce siège d'exploitation n'aura donc pas d'autres solutions que de se développer sur la parcelle n°92. Un tel développement sera rendu nécessaire à moyen terme par la nécessité d'accueillir, notamment, un hangar destiné à abriter le matériel, un tel investissement étant consécutif à la nouvelle orientation d'exploitation prise par le jeune installé (cave particulière).
- . le classement en zone Aa (ou AL) contrevient aux enjeux et orientations suivantes du PLU : « prise en compte des enjeux agricoles autour des sièges d'exploitation situés au village » (p.12 du PADD), « prendre en compte les projets des exploitations agricoles » (p.40 du rapport de présentation), « le classement en zone A permettra ainsi aux exploitations de se développer » (p.126 du rapport).

Nous constatons d'autre part que la noue faisant l'objet de l'E.R. 7 a été localisée au sud de la future cave de vinification. Ceci aurait pour conséquence de placer cette cave au contact direct des futures zones d'habitat, compte tenu de l'orientation à long terme annoncée par ce PLU de développer le village au sud , c'est à dire à l'Est de la zone AU. L'enclavement préparé de cette cave entre la noue et les futures zones d'habitat ne nous paraît pas cohérent car il crée les conditions pour la survenance de conflits de voisinage entre l'activité de cette exploitation agricole et les futurs habitants ; retenons à cet égard que cette cave constitue une installation classée et que la parcelle qui la supporte est nécessaire à la poursuite de la délocalisation du siège d'exploitation classé en zone urbaine par le PLU.

C'est pourquoi, nous demandons que cette noue soit prévue au nord, le plus au nord possible, de la future cave, de façon à placer celle-ci dans un environnement agricole et éviter de créer des conflits d'usage vis à vis de ce site de délocalisation d'exploitation. La localisation de cette noue le plus au nord possible ira d'autre part dans le sens d'une plus forte préservation de la plaine des LITTES.

* L'écoulement des eaux pluviales : une problématique à améliorer

Le PLU a prévu plusieurs emplacements réservés, tous dénommés ER1, consistant en la création de plusieurs fossés destinés à acheminer les eaux pluviales du coteau en direction du sud, et au final de la noue faisant l'objet de l'ER7.

La partie la plus à l'Est de l'ER1 (c'est à dire les fossés situés au nord du hameau des AUDOUARDS) est configurée pour acheminer l'eau dans deux directions : d'une part une branche Est dont les exutoires sont les emplacements réservés 2 et 3, mais d'autre part une branche ouest (constituée par une partie de l'ER1) qui aboutit à l'embranchement entre la RD 267 et le chemin partant sur CHANOS CURSON. Or il semble que cette branche ouest n'ait pas d'exutoire ; en effet la pente naturelle fait que les eaux ne pourront pas remonter sur 100 m. au nord-ouest pour aller récupérer la partie de l'ER1 sise au sud des lotissements des MURAILLES. Dès lors, à défaut d'explications plus précises, il semblerait que l'absence d'exutoire à créer au bout de cette branche ouest fera que c'est la RD267 qui constituerait l'exutoire naturel du fossé en question. Cette solution ne serait pas acceptable, tout d'abord en terme de circulation routière, mais également pour les bâtiments longeant cette section de la RD267 (dont le siège d'exploitation des Audouards précité) qui pourraient être inondés.

Il convient donc de créer un exutoire destiné à acheminer l'eau de l'embranchement RD67/route de Chanos jusqu'à la noue. On voit mal comment cet exutoire pourrait être créé entre le siège d'exploitation des Audouards et la maison de l'autre côté de la RD267 puisque ces deux bâtiments ne sont séparés que par la route d'une largeur de 5 m. Dès lors, cet exutoire pourrait être à créer sur les terres de la plaine des LITTES, ce qui représenterait une ponction supplémentaire sur ces terres à fort enjeu agricole.

Si, comme nous le demandons, le projet de noue était déplacé le plus au nord possible, cela aurait pour effet de raccourcir la longueur de l'exutoire à créer et de minimiser d'autant la ponction supplémentaire à opérer sur la plaine agricole des LITTES.

SUR LE VOLET AGRICOLE DU DIAGNOSTIC

Le volet agricole du diagnostic est globalement complet et pertinent. Une correction et un ajout nous paraissent toutefois nécessaires dans ce volet :

. sur les cartes de localisation des sièges d'exploitation (p. 21, 25 et 32 du rapport de présentation), le siège numéroté 12 est mal localisé. Les bâtiments agricoles en question ne se situent pas dans le lotissement au nord de la zone UE, mais une centaine de mètres à l'ouest ; ces bâtiments sont toutefois correctement classés en zone agricole A sur les documents graphiques du règlement ;

. page 33 du rapport de présentation, la synthèse des enjeux agricoles se réduit à une consommation modérée des espaces agricoles et à la limitation des zones de conflits liés à l'habitat diffus. Ceci nous paraît largement insuffisant à synthétiser les enjeux agricoles dans une commune où, nous l'avons vu, l'activité agricole est particulièrement forte, variée et dynamique. Nous estimons que cette synthèse devrait être complétée au moins par la protection de la zone d'AOC CROZES HERMITAGE et la préservation des zones agricoles homogènes à fort potentiel agronomique.

SUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

Le projet de PLU désigne 10 bâtiments (sur 6 sites différents) comme pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Cet article soumet ces changements de destination à la condition de ne pas compromettre l'activité agricole.

A ce titre, nous émettons un avis défavorable au changement de destination des 3 bâtiments suivants :

. p.158 du rapport « Les PLOTS » : ce bâtiment, qui n'est pas adossé à une habitation existante, est situé à proximité très immédiate de l'espace agricole cultivé, notamment en vergers, sur trois côtés ; les risques de survenance de conflits de voisinage nous paraissent trop importants

. p. 159 du rapport « Ouest de CORBEIL » : deux bâtiments sont désignés. Le bâtiment le plus au nord se situe en bord de route et moins en contact avec l'espace

agricole que le bâtiment plus au sud ; son changement de destination nous semble présenter peu de risque de conflit d'usage. Le bâtiment le plus au sud est plus loin de la route, un peu plus en contact avec l'espace agricole, ce qui augmente les risques de conflits d'usage avec l'activité agricole. Ce risque motive notre avis défavorable sur ce bâtiment le plus au sud.

. p.160 du rapport « Sud de la Garenne » : ce cabanon d'environ 60 m2 est isolé, détaché de toute habitation ; il s'agirait alors de créer une habitation nouvelle isolée et surtout très proche (7 mètres) d'une plantation de vigne cultivée. Les risques de conflits de voisinage sont évidents. Notre avis est strictement défavorable.

SUR LE REGLEMENT

Le règlement de la zone agricole correspond globalement assez bien à nos préconisations. Nous avons toutefois les quelques remarques suivantes à émettre :

. Le règlement de la zone UD interdit la construction de bâtiments agricoles nouveaux mais permet l'extension des « sièges d'exploitation agricole existants », ce que nous soutenons car si le siège d'exploitation des Audouards va se développer principalement sur la parcelle n°92, il est souhaitable de donner la possibilité aux bâtiments agricoles présents sur le site d'origine de s'étendre. Cependant la formulation « extension des *sièges d'exploitation* agricole existants » paraît peu conforme avec le code de l'urbanisme. Il conviendrait d'autoriser plutôt l'extension des « *constructions* agricoles existantes ».

. Le projet de PLU crée des sous-secteurs de la zone agricole qui sont inconstructibles, y compris pour les bâtiments agricoles. Ces sous-secteurs sont dénommés Aa sur le zonage (ou représentés par une trame spécifique en ce qui concerne les zones humides), mais dénommés Av, Ap, et AL en page 54 et 55 du règlement. Une mise en cohérence est nécessaire.

. Le règlement de la zone agricole autorise l'implantation d'annexes et de piscine à une distance maximale de 30 mètres du bâtiment principal de l'habitation. Afin de limiter les risques de conflits entre habitat et agriculture, ce qui représente une orientation récurrente du projet de PLU, nous estimons souhaitable de réduire cette distance maximale à 20 mètres, ainsi que le préconise la CDPENAF.

. Il paraît inutile que le règlement de la zone N autorise le changement de destination des bâtiments désignés sur le document graphique du règlement dans la mesure où aucun de ces bâtiments désignés n'est précisément situé en zone N.

. Enfin, le règlement de chaque zone du PLU, y compris celui de la zone A, se termine par un alinéa qui dispose que les constructions ou aménagements ne doivent pas créer un obstacle à l'écoulement des eaux. Toute construction étant potentiellement susceptible de créer un obstacle à l'écoulement des eaux, il semble nécessaire de remplacer cette phrase par la formulation suivante qui paraît plus adaptée et plus en adéquation avec les dispositions de l'article 640 du code civil : « les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pour les fonds inférieurs. »

Au terme de cette analyse, la chambre d'agriculture a le regret de devoir émettre un **avis DÉFAVORABLE** au projet de PLU de MERCUROL-VEAUNES dans la mesure où le zonage et le développement de l'urbanisation prévus au sud du village de MERCUROL présentent les graves inconvénients suivants pour l'activité agricole :

- . une zone AU d'un peu plus de 4 ha qui ampute fortement la plaine agricole des LITTES, laquelle constitue un espace de 25 ha d'un seul tenant à très fort potentiel agricole,
- . une noue inscrite (ER7) comme limite entre zone agricole et zone de développement de l'habitat à long terme, de sorte que compte tenu de l'emplacement de cette noue, il est prévu que soit consommée à terme une surface de 10,5 ha sur la partie la plus homogène de la plaine ce qui prédispose à une disparition de presque la moitié de cette partie de plaine à très fort enjeu agricole,
- . un emplacement et un statut prévu pour cette noue qui aura pour effet d'enclaver dans les zones d'habitat du prochain PLU la parcelle n°92 sur laquelle une cave de vinification vient d'être autorisée et sur laquelle doit se poursuivre la délocalisation du siège d'exploitation des Audouards,
- . un classement en zone Aa (ou AL) de la parcelle n°92 qui interdit toute extension de la cave de vinification autorisée et toute poursuite de la délocalisation du siège d'exploitation des Audouards,
- . un défaut apparent d'exutoire d'une branche du fossé prévu au nord des AUDOUARDS (ER1) qui, en l'absence d'explications supplémentaires, soit amènerait la RD267 (et les bâtiments la bordant) à devenir un exutoire, soit amènerait à devoir créer dans la plaine agricole des LITTES un fossé (donc une ponction supplémentaire d'espace agricole) d'une longueur d'autant plus importante que la noue est basse.

Notre avis pourrait être reconsidéré si les modifications suivantes étaient cumulativement opérées sur le projet de PLU :

- . si possible une diminution, et en tous cas **une reconfiguration de la zone AU dans les conditions suivantes : une suppression de la moitié sud au moins de la zone AU, et une relocalisation de cette moitié sud au moins au nord-est de la plaine des LITTES, c'est à dire sur la parcelle n°231 et la bordure nord des parcelles n°93a et 229a**, de façon à tenir la limite sud de la zone AU reconfigurée le plus au nord possible, et à entamer donc le moins possible la cohérence de la partie la plus homogène de la plaine des LITTES,
- . **remonter la noue (ER7) le plus au nord possible, et à strict minima au nord de l'alignement produit par la limite nord de la parcelle n°92**, ce qui aurait pour effet de préserver pour le long terme une plus grande partie de la plaine agricole des LITTES, de créer une limite pérenne entre le site de délocalisation du siège d'exploitation des Audouards et le développement de l'urbanisation future, et plus complémentaiement de réduire la longueur fossé devant le cas échéant servir d'exutoire à la partie de l'ER1 sise au nord du hameau des Audouards (dans le cas où la création d'un tel fossé serait nécessaire à cet endroit).
- . **classer impérativement la parcelle n°92 en zone A générique** de façon à permettre une extension de la cave de vinification autorisée ainsi que la poursuite à terme de la délocalisation du siège d'exploitation des Audouards.

Vous remerciant d'autre part de la prise en compte des autres observations qui précèdent,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,



Anne-Claire VIAL



LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur Michel BRUNET
Maire
MAIRIE DE MERCUROL-VEAUNES
1 Place de la République
26600 MERCUROL-VEAUNES



MPM/PO/FP - D1703547

À Valence, le - 2 JUIN 2017

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L 153-16 et L 153- 17 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis la délibération de votre conseil municipal en date du 13 mars 2017 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune. Elle a été reçue le 16 mars 2017.

Après étude des documents, je vous fais part des observations suivantes :

AU TITRE DES DEPLACEMENTS

Rapport de Présentation (RP)

Il convient de signaler une erreur, page 70 du document : la RN 95 a été déclassée. Il s'agit des RD 95N et RD 532A et sur la commune de Mercurool-Veaunes de la RD 532B.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il convient de signaler, la aussi, une erreur page 2 du document : il n'y a pas de RD 538. Il s'agit de la RD 532.

Les modes de déplacement doux sont abordés, mais très succinctement dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Celui-ci aurait pu, en effet, être plus ambitieux sur l'enjeu des modes doux et, a minima, plus explicite en produisant un schéma global des liaisons douces existantes et projetées sur l'ensemble du territoire communal.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- A1 : Mercurool - Zone UD – A l'ouest de la route des « Odouards »

La desserte de cette zone (au moins 7 logements) est prévue par une voie débouchant sur la RD267. Les caractéristiques précises de l'accès seront à définir en concertation avec les services du Département. Les travaux seront à la charge de l'aménageur.

- A2 : Mercurool - Zone UD – A l'est des « Odouards »

Aucune observation

- A3 : Veaunes - Nord AUo1 et AUo2

La desserte de ces secteurs (14 à 18 logements) est prévue par des voiries se raccordant d'une part sur la rue de « l'Eau vive » (voie communale) au sud et d'autre part sur la route « des Lavandières » (RD 260, hors agglomération, près de l'impasse « des Anges ») à l'est. La rue de « l'Eau vive » débouche quant à elle sur la RD 115 à l'ouest (en agglomération) et sur la RD 260 à l'est (hors agglomération).

L'urbanisation de ces secteurs va générer des flux de véhicules non négligeables à l'échelle du village. Or, la rue de « l'Eau vive » ne présenterait pas de bonnes conditions de sécurité au débouché sur la RD 115 (mauvaise visibilité, rampe) et son intersection avec la route « des Lavandières » n'est pas aménagée (de manière très lisible) de façon à apporter une meilleure visibilité. Le carrefour prévu sur la RD 260 près de l'impasse « des Anges » présenterait de mauvaises caractéristiques : talus masquant la visibilité, rayons de giration insuffisants.

Enfin, une grande partie du trafic de la RD 260 rejoindra la RD 115 à l'entrée sud du village, par un carrefour présentant également de mauvaises caractéristiques géométriques (voies trop tangentielles, rayons de giration insuffisants, forte rampe).

Il conviendra donc, préalablement à l'urbanisation de ces secteurs :

- d'aménager le carrefour entre la rue de « l'Eau vive » et la RD 260
- d'aménager le carrefour Est sur la RD 260 près de l'impasse « des Anges »

Ces aménagements seront à la charge de la commune et devront être réalisés en concertation avec le Département.

Il est par ailleurs, vivement souhaitable que soit aménagé également, préalablement, le carrefour entre la RD 260 et la RD 115. Concernant ce carrefour de l'entrée sud du village, le Département a prévu son aménagement mais, la réalisation est pour l'instant bloquée par des difficultés d'acquisitions foncières.

- A4 : Veaunes - Est zone AUo3

La voirie interne de cette zone (13 logements) se raccordera à une voie communale (route « des Sources »), elle-même raccordée à la RD 260. Le débouché de la voirie interne est prévu à proximité immédiate du carrefour entre la rue « des Sources » et la RD 260. Cette configuration n'est pas souhaitable et peut être source d'accidents. Il conviendrait donc d'éloigner un peu ce débouché du carrefour de la RD 260. Par ailleurs, dans ce carrefour la visibilité est réduite et il serait souhaitable de l'améliorer avant d'urbaniser ce secteur.

- B - OAP zone UE

Ce secteur est prévu pour des équipements publics (école, collège, équipements sportifs). Sa desserte est prévue par le chemin « de Blés » (à l'ouest), lequel se raccorde à ses deux extrémités à la RD 115 à l'entrée de l'agglomération. Vu les équipements projetés sur le secteur, il conviendrait d'améliorer les caractéristiques des deux carrefours entre le chemin « des Blés » et la RD 115. Ces aménagements seront à la charge de la commune et seront définis en concertation avec les services du Département.

Règlement

Marges de recul

Dans les articles " II-1 Volumétrie et implantation des constructions", il est généralement prescrit une implantation à l'alignement des voies ou à 3 mètres en retrait, sans faire mention des pastilles portées sur le règlement graphique. Notamment, page 32, pour la zone UE, ce recul paraît insuffisant en bordure de la RD 115.

Par ailleurs, page 35, zone UI, le recul réduit à 10 mètres le long de la RD 532 ne semble pas justifié (les pastilles mentionnent 25 mètres de recul).

Documents graphiques

- Emplacements réservés

ER1 : projet de fossés se rejetant en bordure de la RD 267.

ER4 : projet d'élargissement en bordure de la RD 267.

ER1 : projet de noue se rejetant en bordure de la RD 267.

Ces 3 projets, qui impactent ou peuvent impacter le réseau routier départemental, devront être définis en concertation avec les services du Département

- Largeurs de plates-formes et marges de recul

Les pastilles présentent sur les documents graphiques mentionnent des valeurs qui ne sont pas toujours conformes à celles préconisées par le Département dans son Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODeR). En effet, dans un souci d'homogénéisation des itinéraires mais surtout pour réduire les vitesses source d'accidents graves, le Département a revu les largeurs de profil en travers types à appliquer hors agglomération aux routes départementales.

Aussi, en application du Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODeR) de la Drôme, adopté en 2007 et actualisé en 2013, et du règlement de voirie départemental, il conviendrait d'indiquer les marges de recul et les largeurs de plates-formes suivantes

Catégorie	RD	Largeurs de Plates-formes	Marges de recul par rapport à l'axe de la route	
			habitations	autres constructions
1 ^{ère} catégorie et classée Route Grande Circulation	RD 532	12,50 m	(*)	
	RD 532 B	11,00 m		
2 ^{ème} catégorie	RD 67	11,00 m	25 m	15 m
3 ^{ème} catégorie	RD 109	9,50 m		
	RD 101			
4 ^{ème} catégorie	RD 115 à l'ouest de Veaunes	11,00 m	15 m	10 m
	RD 115 à l'est de Veaunes RD 260 RD 267 RD 220	9,50 m		
5 ^{ème} catégorie	RD 758	9,50 m		

(*) respect de la marge de constructibilité de 75 m le long des Routes classées à Grande Circulation (RGC), et 100 m pour les routes à statut de déviation en dehors des zones déjà urbanisées ou justification de marges de reculs moindres par une étude paysagère (loi Barnier).

Pour information

- **Les routes de 1^{ère} catégorie** sont les axes structurants du Département et servent à relier les grands axes de transit que constituent les autoroutes et les routes nationales aux autres départements.
- **Les routes de 2^{ème} catégorie** relient un pôle de service principal à un échangeur autoroutier, à une route nationale ou à une route de 1^{ère} catégorie.
- **Les routes de 3^{ème} catégorie** relient un pôle de service secondaire à un échangeur autoroutier, à une route nationale, à une route de 1^{ère} catégorie, à une route de 2^{ème} catégorie ou à un autre pôle de service.
- **Les routes de 4^{ème} catégorie** relient deux communes entre elles dès lors que l'une des deux n'est pas un pôle de service. Il peut aussi s'agir d'un itinéraire parallèle à une route de catégorie supérieure.
- **Les routes de 5^{ème} catégorie** sont des routes qui n'ont d'intérêt que pour les seuls motifs de déplacement routier à l'intérieur du périmètre d'une même commune.

Il est précisé que pour les zones déjà urbanisées, ou vouées à être urbanisées, et situées dans le prolongement de l'agglomération, mais en-dehors de ses limites, (au sens du code de la route c'est-à-dire matérialisées par le panneau d'agglomération), les marges de recul sont laissées à l'initiative de la commune. Dans ce cadre, les déplacements mode doux, piétons et cycles, doivent avoir été prévus et pris en compte.

Espaces Boisés Classés (EBC)

D'une manière générale, il faut veiller à ce que lorsque des Espaces Boisés Classés (EBC) sont inscrits le long des Routes Départementales (RD), une bande de 5 à 10 mètres non classée « Espaces Boisés » soit conservée le long de ces routes afin de ne pas compromettre d'éventuels projets de calibrage.

AU TITRE DE L'AGRICULTURE

Aucune observation,

AU TITRE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Aucune observation, carte jointe.

AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉES (PDIPR)

Aucune observation, carte jointe.

Compte-tenu des développements ci-dessus, le Département donne un avis favorable à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mercuroi-Veaunes, sous réserve de la prise en compte des observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement

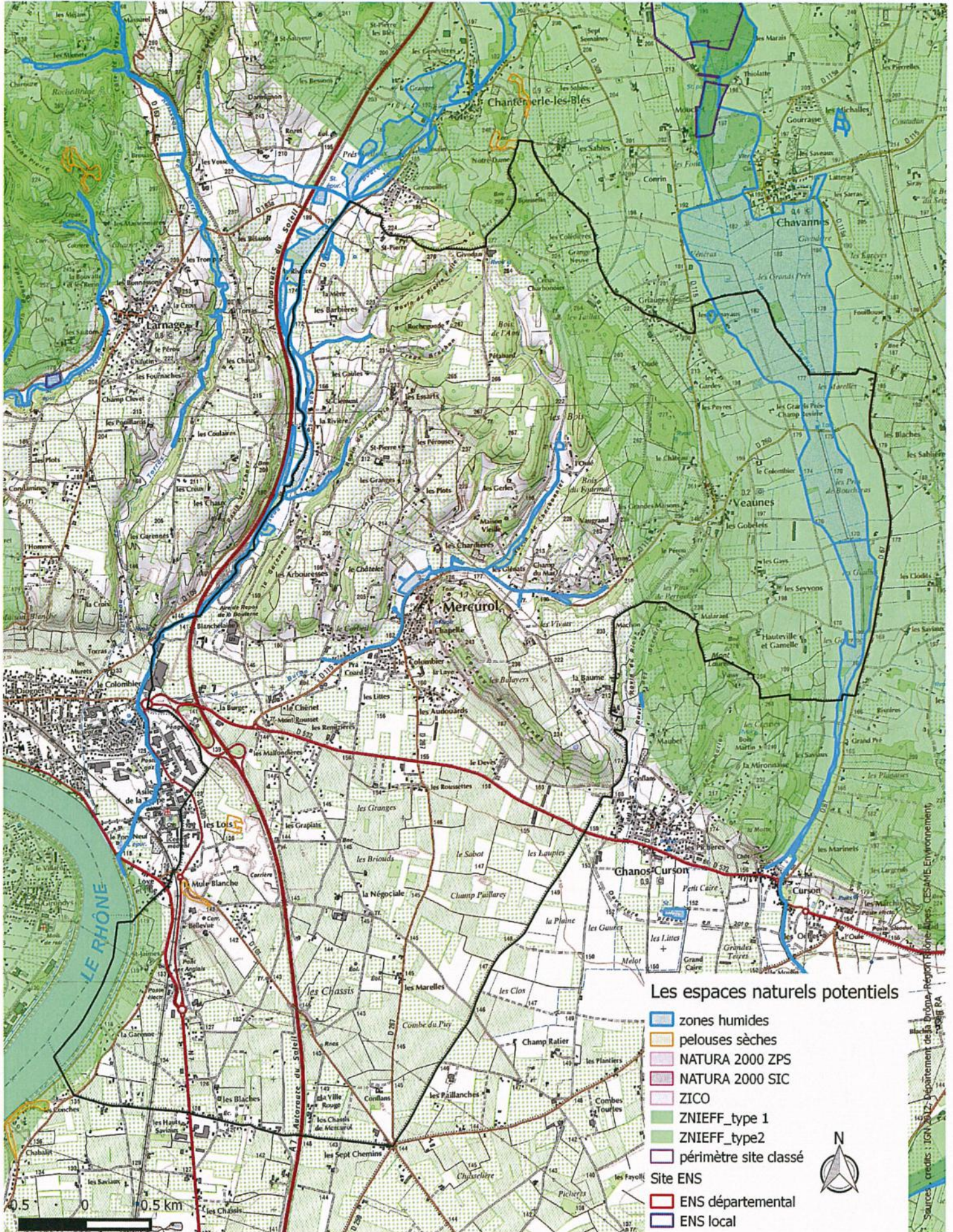
Le Président du Conseil départemental

Président par intérim

Maie-Pierre MOUTON

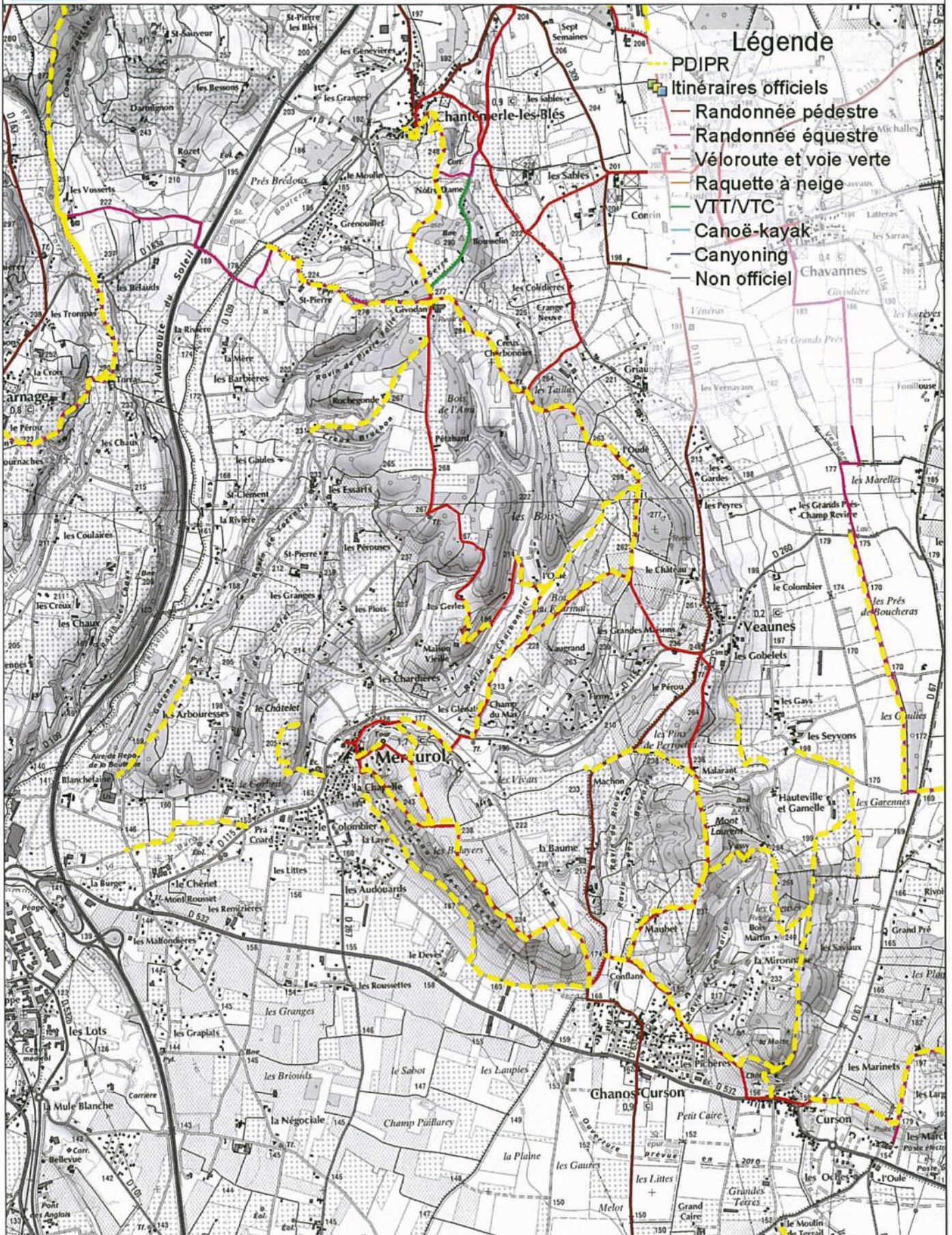
« Copie pour information »

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame Annie GUIBERT et Monsieur Hervé CHABOUD – Conseillers départementaux du canton de Tain l'Hermitage.



Sources : IGN 2012 - Département de la Drôme - Région Rhône-Alpes, LESAME Environnement

PDIPR et Itinéraire Mercuroi-Veunes



Légende

- - - PDIPR
- Itinéraires officiels
- Randonnée pédestre
- Randonnée équestre
- Véloroute et voie verte
- Raquette à neige
- VTT/VTC
- Canoë-kayak
- Canyoning
- Non officiel

1:30000
km 0,25 0,5 0,75





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

COURRIER ARRIVE

LE

17 JUIN 2017

MAIRIE DE MERCUROL-VEAUNES

Le Délégué territorial

V/Réf : CB/LC/CM

N/Réf : GV / LB / 2017-0199

Dossier suivi par : Gilles VAUDELIN / Line BROUSSARD

Tél. : 04.75.41.06.37

Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

1 place de la République

Mercuriol

26600 MERCUROL-VEAUNES

Valence, le 12 juin 2017

Objet : Avis INAO PLU de Mercuriol-Veaunes (26)

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 16 mars 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU arrêté sur la commune de Mercuriol-Veaunes (26).

La commune de Mercuriol-Veaunes est située dans l'aire géographique des AOP «Côtes du Rhône », « Crozes-Hermitage » (et non pas l'AOC « Saint-Joseph » citée en p 33 du RDP) - uniquement pour la partie de Mercuriol - et « Picodon ».

Elle appartient également aux aires géographiques de production des IGP « Pintadeau de la Drôme », « Volailles de la Drôme », et des IGP viticoles (ex Vin de Pays) « Collines Rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens », «Drôme » et « Méditerranée ».

La filière viticole représente plus de 492 ha (et non pas 459,5 ha comme indiqué en page 27 du RDP) de vignes plantées et revendiqués à 97% en AOP et à 3% en IGP, le tout par 93 exploitants (données Douanes nov 2016).

On recense également 9 producteurs en agriculture biologique (dont des viticulteurs).

L'étude attentive du dossier mène l'INAO aux observations suivantes :

- le rapport de présentation :
 - o relève que l'agriculture est très présente sur la commune avec un nombre important d'exploitations,
 - o indique que les terres agricoles exploitées représentent plus de 72% (dont 27% en vignes) du territoire communal.
- le PADD inscrit dans ses objectifs notamment la volonté de :
 - o pérenniser l'activité agricole
 - o protéger les zones agricoles et principalement les vignes en AOC,
 - o recentrer l'urbanisation autour du village.
- le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisent globalement les objectifs du PADD, avec une préservation de la zone viticole AOC. On note cependant la disparition de quelques parcelles situées dans cette aire AOC viticole. Néanmoins, elles-ci sont incluses dans le tissu urbain et déjà plus ou moins artificialisées, voire bâties.
- En revanche, les parcelles situées au lieu-dit 'Les lots' sont toujours cultivées et ne constituent plus qu'un îlot viticole enclavé entre les carrières et les lotissements. Elles vont donc directement subir les désagréments liés à l'activité de ces carrières (émanations de poussières, passage des camions....) et sont à terme condamnées par leur isolement.

- Par ailleurs, la zone Ui 'Les Roussettes' est également en grande partie en zone AOC « Crozes Hermitage » ; à l'Ouest, les parcelles ZD 91,93,94,95,96,100,140,142 sont dans l'aire AOC mais ne sont pas plantées puisque déjà artificialisées et occupées par des entreprises et habitations. La parcelle à l'Est, la ZC 187 est non seulement dans l'aire AOC, mais il y aurait d'après le CVI, 0,085 ha de vignes plantés. C'est pourquoi cette zone Ui ne doit plus s'étendre car en limite de parcelles agricoles et viticoles cultivées.
- Enfin, le projet de PLU doit cependant prévenir tout conflit d'usage notamment aux abords des établissements recevant du public situés à proximité de parcelles cultivées ou de zones d'habitations nouvelles. L'édification de haies anti-dérives pourrait être une solution susceptible de permettre une exploitation paisible notamment des vignes mitoyennes.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Délégué territorial
Emmanuel ESTOUR



Copie pour info à : DDT – service aménagement du territoire et risques - pôle planification- 4 place Laennec-BP 1013- 26015 VALENCE cedex

Monsieur le Maire
Mairie
1, place de la République
26 600 MERCUROL-VEAUNES

Rovaltain, le 16 JUIN 2017

Nos réf : LB-OB/MD 44

Objet : Projet de PLU – Avis du syndicat mixte du SCoT

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis à notre syndicat le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour recueillir son avis.

Au vu des orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain et après l'analyse de la commission, notre bureau syndical a examiné le 9 juin dernier votre projet de PLU ayant fait l'objet d'une présentation en séance par vous-même et votre adjoint.

Notre bureau syndical a noté la qualité du travail et de la présentation qui lui en a été faite.

Après en avoir délibéré, il a émis un avis favorable sur votre projet de PLU toutefois assorti de d'une réserve indiquée dans la délibération ci-jointe.

Par ailleurs, nous vous suggérons de prendre en compte une remarque relative à l'importance de la zone AU stricte dans le projet de PLU. Celle-ci, tant par sa taille que par le nombre de logements qu'elle doit accueillir nous paraît nécessiter la définition a minima de principes d'aménagement, de mixité sociale et de formes urbaines. Si ces principes doivent être définis après l'approbation du PLU, le syndicat aura à cœur d'être associé à leur définition.

Enfin, concernant plus particulièrement la rédaction de votre document, nous vous invitons à intégrer les précisions ci-après.

Dans le rapport de présentation :

- Plusieurs informations concernant le SCoT doivent être actualisées en pages 3 et 89
- Page 100, la commune est localisée par erreur à l'ouest du Rhône

Dans les OAP :

- Page 25, l'extrait de zonage fait apparaître une zone AL qui n'existe pas sur le règlement graphique.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous serai reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au syndicat mixte le dossier du PLU approuvé (en format numérique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.



Lionel BRARD
Président

PJ : Délibération du bureau syndical du 9 juin 2017

SYNDICAT MIXTE du SCoT ROVALTAIN-Drôme-Ardèche

1, avenue de la Gare – Quartier de la Gare

26300 ALIXAN**DECISION du BUREAU SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche**Le **9 juin 2017** à 8H30 se sont réunis à Alixan les membres du bureau

Etaient présent(e)s : Lionel BRARD, Jean-Louis BONNET, Michel BRET, Jacques DUBAY, Christian GAUTHIER, Jacques PRADELLE, Gérard REVOL, Bénédicte ROSSI, Franck SOULIGNAC, Jean-Paul VALETTE, Jean-Louis VASSY

Etaient excusé(e)s : Xavier ANGELI, Michel BRUNET, Philippe LABADENS, Fabrice LARUE, Marlène MOURIER (pouvoir à M. BRARD), Patrick PRELON (pouvoir à M. GAUTHIER)

Date de convocation : 31 mai 2017 - Nombre de délégués en exercice : 17 - Nombre de délégués présents : 11 - Nombre de pouvoirs : 2

Objet : Avis du Syndicat mixte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 13 mars 2017 de la commune de Mercurol-Veunes.

Vu la délibération n°17-20 du comité syndical déléguant au bureau syndical les avis sur les Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu la délibération n°16-16 du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme transmis au SM SCoT le 16 mars 2017,

Vu les remarques de la commission sur les documents d'urbanisme réunie le 15 mai 2017,

Considérant l'analyse technique des services au regard des dispositions du DOO,

LE BUREAU SYNDICAL,

après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés soit 13 voix pour,

DÉCIDE :**de donner un avis favorable sur le projet de PLU de Mercurol-Veunes assorti d'une réserve sur l'extension de la zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées.****Cette réserve deviendra sans objet dans le cas où le SCoT recevrait au plus tard le 16 juin des avis écrits et concordants de la part de l'Etat, de la Chambre d'Agriculture et du syndicat de défense de l'appellation en faveur de l'extension décrite dans le projet de PLU.****Il est pris en considération le fait que la modification de périmètre de la zone mentionnée telle qu'envisagée n'emporte pas une augmentation de la superficie de la zone de carrière exploitable ni de diminution de la valeur agronomique globale du secteur.***Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.***Lionel BRARD
Président**

Annexes 1, 2 et 3 pp. suivantes



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Aménagement Territoire et Risques
Affaire suivie par : M. Jacques BOURQUIN
Tél. : 04 81.66.8.05

Valence, le

15 JUN 2017

courriel : jacques.bourquin@drome.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 9 juin dernier, vous m'interrogez sur la position de l'Etat quant à la faisabilité de l'extension des carrières existantes sur Mercurol.

Pour ce qui concerne le projet de PLU de Mercurol Veaunes, j'ai considéré que la surface prévue pour la poursuite de l'activité de carrière n'étant pas en extension mais au contraire en diminution par rapport au document précédent (de l'ordre de 10%), avec un positionnement moins impactant qu'auparavant pour les exploitations viticoles proches, le document présenté se situait bien dans un rapport de compatibilité avec les préconisations du SCoT sur ce sujet.

S'agissant d'une éventuelle autorisation de carrière sur le secteur « Chassis Ouest », qui viendrait compléter celle délivrée le 25 avril à l'entreprise Rochas, elle est en cours d'instruction, et j'observe que sur le plan de l'urbanisme, elle serait en conformité avec le PLU en cours d'approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,

ERIC SPITZ

Monsieur Lionel Brard
Président du SCoT du Grand Rovaltain
Immeuble le Rovalparc
1 avenue de la Gare
Ecoparc Rovaltain - BP 15191
26958 Valence Cedex 9



**Pôle Développement
des Territoires**

Réf.
PL

Dossier suivi par
Philippe LACOSTE
Tél : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76

Siège social

95 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76
accueil@drome.chambagri.fr



Syndicat mixte SCOT ROVALTAIN
Monsieur le Président
Immeuble le ROVALPARC
1, avenue de la gare
Ecoparc ROVALTAIN
BP 15191
26958 VALENCE cédex 9

Bourg lès Valence, le 13 juin 2017

Objet : Extension carrière sur PLU MERCUROL
Votre courrier du 9 juin 2017
Vos réf. : LB/OB-DB 41

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le 12 juin votre courrier du 9 juin 2017 m'interrogeant sur la position de la chambre d'agriculture quant au projet d'extension de la carrière des « Chassis Ouest » dans le cadre du projet de PLU de MERCUROL VEAUNES en cours de consultation auprès des personnes publiques associées.

Indépendamment des arrêtés préfectoraux ayant autorisé la carrière à exploiter un certain nombre d'hectares sur ce site, notre compagnie consulaire s'est attachée à donner son avis sur le projet de PLU de MERCUROL VEAUNES au regard de la trame carrière prévue au zonage de ce projet de PLU comparée à son équivalent dans le POS, à savoir le secteur NCC de ce POS.

Par rapport au secteur NCC du POS, la trame carrière du projet de PLU de MERCUROL étend le secteur de carrière sur environ 2,74 ha (au sud-est et au sud), mais le réduit corrélativement sur trois autres secteurs (au sud et à l'ouest) d'une surface totale d'environ 3,06 ha. Le passage du POS au PLU prévoit ainsi une réduction du secteur de carrière d'environ 32 ares.

Lorsque nos représentants locaux ont été saisis d'une demande de concertation préalable par le carrier, ils ont rencontré les exploitants agricoles locaux susceptibles d'être concernés afin d'évaluer les impacts sur l'agriculture de ce projet de modification de secteur de carrière. Il s'avère que pour les deux exploitations concernées, les surfaces d'extension prévues au projet de PLU sont moins pénalisantes que celles inscrites au POS.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18261001400025
APE 9411Z
www.synagri.com/drome

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200025427-20170609-B17_10-DE
en date du 16/06/2017 ; REFERENCE ACTE : B17_10

Ainsi, considérant que le secteur de carrière prévu au projet de PLU est légèrement inférieur au secteur correspondant du POS, et moins pénalisant pour les exploitations concernées, nos représentants ont, lors de la réunion de concertation avec le carrier, formulé un avis favorable auprès de celui-ci au sujet de cette modification envisagée.

C'est pourquoi, d'autre part, la chambre d'agriculture n'a pas formulé de remarque particulière sur le projet de PLU de MERCUROL VEAUNES au sujet de ce secteur de carrière. Nous vous informons toutefois, à toutes fins utiles, que la chambre d'agriculture a émis un avis globalement défavorable à ce projet de PLU en raison d'une autre orientation, selon nous beaucoup plus pénalisante pour l'activité agricole communale : le projet de développement des zones d'habitat et d'une noue au sud de MERCUROL dans des conditions qui portent une atteinte grave à la plaine des LITTES et au développement d'un siège d'exploitation pérenne.

Vous remerciant de votre consultation,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

La Présidente,



Anne-Claire VIAL



L'ÉLÉGANCE EN PARTAGE



Syndicat mixte SCOT ROVALTAIN
Monsieur le Président
Immeuble le ROVALPARC
1, avenue de la gare
Ecoparc ROVALTAIN
BP 15 191
26 958 Valence cedex 9

Tain l'Hermitage, le 15 juin 2017

Objet : Extension carrière sur PLU Mercuroil

Monsieur le Président,

Dans votre courrier en date du 9 juin 2017, vous m'avez demandé au titre de président de l'Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation Crozes-Hermitage de me positionner quant au projet d'extension de la carrière des Châssis Ouest dans le cadre du projet de PLU de Mercuroil-Veaunes en cours de consultation auprès des personnes publiques associées.

Concernant cette demande, le bureau de notre ODG s'est réuni en date du 14 Juin 2017 afin d'envisager l'impact de cette extension sur l'aire d'appellation.

De plus une rencontre a été effectuée avec les exploitants qui seraient, à terme, touchés par cette évolution.

Suite à ces concertations, et comme les surfaces étaient déjà classées au POS, l'ODG émet un avis favorable vis-à-vis de cette demande d'extension.

Vous remerciant de l'attention que vous portez à la viticulture en appellation Crozes-Hermitage, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président
Pierre COMBAT

Syndicat des vignerons de l'AOC Crozes-Hermitage

Maison des Vins – 485 avenue des Lots – 26600 TAIN L'HERMITAGE

Tel : 04.75.07.88.81 – Fax : 04.75.08.01.52 – Mail : a.ponson@syndicat-cotesdurdhone.com

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200025427-20170609-B17_10-DE
en date du 16/06/2017 ; REFERENCE ACTE : B17_10

Monsieur le Maire

1 place de la république
Mercurol
26600 MERCUROLS-VEAUNES

Votre référence :

Notre référence : 1500 K105 17-0323 MAP/ 491

Affaire suivie par : **M.A POURCHIER**

Téléphone : 04 75 82 79 01

Objet : AMENAGEMENT DE BOURG LES VALENCE

- ↳ Commune de Mercurol Veauenes
- ↳ Révision du Plan local d'urbanisme



Bourg-Lès-Valence, le

22 MARS 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 14 mars 2017, vous nous avez fait part de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU de votre commune et vous nous avez également adressé ledit document, nous vous en remercions.

La Compagnie Nationale du Rhône s'est vu confier, au titre de la concession que lui a consenti l'Etat en 1934, l'aménagement et l'exploitation du fleuve Rhône au triple point de vue de la navigation, la production d'électricité et les autres emplois agricoles.

Dans le cadre du dispositif de veille juridique locale qui englobe le suivi des réglementations locales, notamment en matière de PPRI et de PLU, nous nous assurons qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les règlements locaux et les obligations et missions de la CNR telles que définies dans le cahier des charges général de la concession et les cahiers des charges spéciaux propres à chaque chute hydroélectrique, approuvés par décrets en conseil d'Etat.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, nous vous informons que ce projet appelle des observations de notre part :

Concernant le dossier « Règlement », relatif à la zone N :

A la lecture du projet de règlement, nous avons constaté que les emprises de la concession CNR sont en zone N. Toutefois le règlement de cette zone ne prend pas en compte la spécificité de la concession CNR. En effet afin de permettre à notre Compagnie d'exercer ses missions et de remplir ses obligations de concessionnaire dans des conditions optimales, nous devons être en mesure et avoir la capacité d'édifier en bordure du Rhône ou le long des affluents compris dans les dépendances immobilières de la concession à notre Compagnie tous ouvrages et équipements liés à nos activités. Par conséquent, nous sollicitons de votre part de reprendre dans le règlement de la zone N la rédaction suivante ou assimilée :

« Sont autorisés toutes constructions, installations y compris classées, aménagements nécessaires à l'exploitation, la maintenance, l'entretien et au renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône. »

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.



Marie-Ange POURCHIER
Responsable du Pôle Domanial



MAIRIE de MERCUROL-VEAUNES
1 PLACE DE LA REPUBLIQUE
26600 MERCUROL-VEAUNES

NOS RÉF. P17-0951
INTERLOCUTEUR SEMPERE Jean-Yves : 04.78.65.59.47
OBJET PLU de MERCUROL VEAUNES (26)

Lyon le 4 mai 2017

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 21/03/2017 relatif à l'élaboration du PLU mentionnée ci-dessus.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

La réglementation associée à la présence de la canalisation de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU. Cependant, nous avons détecté quelques manquements dont vous voudrez bien tenir compte.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MERCUROL-VEAUNES est vigueur.

A la lecture des documents transmis, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- Page 103/188 (98) : Il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par une canalisation de transport de matières dangereuses. Toutefois, il n'est pas fait mention des deux types de servitude d'utilité publique (SUP). Vous retrouverez les caractéristiques de cet ouvrage dans la fiche de présentation ainsi que ses SUP associées dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Page 150/188 (145) : Zone Ui, le PAZ de la ZAC des Fleurons est impactée par la présence de notre canalisation. Nous vous demandons d'être vigilant et nous soumettre le plus en amont possible, tout projet de modification ou extension de cette zone afin d'analyser les différentes contraintes liées à la proximité de notre ouvrage.
- Page 172/188 (167) : l'arrêté préfectoral instituant des SUP de maîtrise de l'urbanisation étant en vigueur, les distances et réglementation associée des SUP 1, SUP 2 et SUP 3 doivent être précisées.
- D'autre part, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité de notre ouvrage.

✓ **Règlement :**

La présence de notre ouvrage est signalée dans les dispositions relatives aux risques technologiques. Toutefois, il n'est pas fait mention des deux types de SUP associées.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer :

- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Qu'il est fortement recommandé **de consulter GRTgaz dès la phase de l'émergence de tout projet d'aménagement** dans les SUP d'effets de la canalisation, pour une meilleure intégration et prise en compte de celle-ci.
- Qu'il est **obligatoire** d'informer GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les SUP 1 de nos ouvrages, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement.
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - DO - PERM
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications de la canalisation de transport de gaz et de ses SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zones à urbaniser (AU) dans les SUP de la canalisation GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Annexes graphiques :**

Règlement graphique – zones de dangers des canalisations :

Le choix du type de zone doit être compatible avec la présence de la canalisation GRTgaz.

La troisième zone de dangers : Zone de dangers significatifs (IRE : Effets Irréversibles) de 30 mètres de part et d'autre de la canalisation mérite d'être rajoutée.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique :

Pour tenir compte de l'arrêté préfectoral en vigueur instituant des servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression, la SUP 1 doit être matérialisée sur la plan des servitudes. Sa distance peut également mériter d'être précisée.

✓ **Annexes écrites - Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi.

Pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-017 du 30/11/2016, les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - DO - PERM
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir le projet du PLU modifié.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,

P.J. : 4 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de MERCUROL-VEAUNES est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**

II. CANALISATIONS TRAVERSANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage), pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation TAIN L'HERMITAGE DP	100	67.7
TAIN- ROMANS	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à notre ouvrage, **une bande de servitude, libre passage** (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale** (3 mètres à droite et 1 mètre à gauche de l'axe de la canalisation en allant de GRANGES LES BEAUMONT vers TAIN L'HERMITAGE).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-017 du 30/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
Alimentation TAIN L'HERMITAGE DP	100	67.7	30	5	5
TAIN- ROMANS	100	67.7	30	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

**II. Avis favorables
de la Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels Agricoles et Forestiers**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

M

Valence, le

14 JUIN 2017

Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Dominique Gutiez

Tél. : 04.81.66 81 05

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr

dominique.gutiez@drome.gouv.fr

Courrier RAR

Monsieur le Maire,

Comme spécifié dans mon courrier du 21 avril 2017 le dossier de révision du document d'urbanisme de votre collectivité, transmis le 16 mars 2017 au secrétariat de la CDPENAF a été examiné en commission le 18 mai 2017.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

1. Concernant les secteurs de taille et de capacité limités

- Les Malfondières - 2 secteurs (garage automobile et transporteur)-
- Les Chassis - 3 secteurs (vente de bois - auto-école, camion service, contrôle technique)

Considérant que la délimitation de ces STECAL n'a pas d'impact sur les activités agricoles environnantes ;

Considérant que la création de ces STECAL est liée à des activités existantes ;

Considérant que la délimitation des secteurs est circonscrite aux parcelles comprenant déjà du bâti.

La CDPENAF émet un **avis favorable**

Monsieur le Maire

Mairie

1 place de la République

Mercurol

26600 MERCUROL- VEAUNES

2. Concernant le règlement des zones A et N

Vu le règlement de référence validé par la CDPENAF du 12 novembre 2015 ;

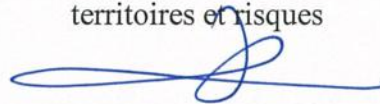
Considérant que le règlement proposé est pratiquement identique au règlement de référence ;

Considérant que les deux exceptions sont argumentées et ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole ;

La CDPENAF émet un **avis favorable** au règlement proposé et note qu'il est nécessaire de mettre en cohérence le règlement graphique et le règlement écrit en supprimant dans le règlement écrit les secteurs Ap, Av et Al qui n'existent pas au règlement graphique et en définissant le secteur Aa, zoné au document graphique mais non définit dans le règlement écrit.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service aménagement des
territoires et risques



Jacques Bourquin

